

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F
(Compte chèque postal. 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

762. — 10 février 1967. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre, en raison des manifestations scandaleuses qui se sont déroulées à Pékin contre le personnel et les bâtiments de l'ambassade de France avec l'approbation tacite des autorités chinoises, si le Gouvernement français a l'intention de suspendre les relations diplomatiques entre la France et la République populaire de Chine aussi longtemps que la situation intérieure de ce pays rendra impossible l'établissement de rapports normaux entre les Etats.

763. — 10 février 1967. — M. Jean Nayrou a l'honneur de rappeler à M. le secrétaire d'Etat à l'Intérieur qu'au cours de la séance du 24 novembre 1966, il a déclaré devant le Sénat : « Je dois toutefois indiquer que les rapatriés d'Algérie, ayant obtenu des prêts de réinstallation professionnelle dans les conditions que je viens d'exposer et qui, au moment du remboursement des échéances de ce prêt, éprouvent des difficultés, ont toujours la possibilité de saisir les commissions économiques compétentes pour obtenir soit la consolidation de ces prêts, soit une modification de leur durée et qu'en tout état de cause des instructions ont été données aux agents du Trésor pour qu'ils fassent en toute occasion preuve de la plus grande bienveillance lorsque les dossiers de rapatriés défailants leur sont transmis. Pour les agriculteurs rapa-

triés, problème qui a été évoqué à cette tribune par M. Nayrou et Mlle Rapuzzi, les prêts de réinstallation leur ont été accordés à partir des décisions favorables des commissions économiques compétentes dont la réalisation incombait aux caisses régionales de crédit agricole. En 1965, de nombreux rapatriés n'ayant pas honoré leurs échéances, certaines caisses régionales connurent de sérieuses difficultés et se refusèrent au début de 1966 à poursuivre la mise en place de nouveaux prêts. Il fut donc nécessaire de rechercher une solution qui se traduisit par un arrêté pris le 1^{er} août 1966, accordant notamment la garantie du Trésor à ces prêts de réinstallation. » Il croit savoir que divers organismes, tels que le crédit hôtelier, n'ont reçu aucune instruction dans le sens indiqué et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la mise en pratique des déclarations du 24 novembre.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit

cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6570. — 6 février 1967. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le Premier ministre** que la direction d'une société de Croix (Nord), après avoir, depuis quelque temps, procédé à de nombreux licenciements de travailleurs, diminue actuellement les horaires qui vont de 16 heures à 32 heures par semaine, pour plus de 2.000 ouvriers. En outre, les mensuels sont également touchés par des déclassements. C'est ainsi que de nombreuses fiches de paie n'atteignent pas 30.000 anciens francs par mois. Cette situation a naturellement de très sérieuses répercussions pour les commerçants et artisans de cette ville. En conséquence, et tenant compte que les progrès scientifiques et techniques font, que depuis 1958, la production en France a augmenté de 50 p. 100 et la productivité des travailleurs de plus de 60 p. 100, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer : 1° la garantie de l'emploi à tous les travailleurs; 2° la garantie d'un salaire permettant de vivre décemment et de bénéficier des progrès techniques et scientifiques.

6571. — 6 février 1967. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des fonctionnaires qui exercent dans l'enseignement secondaire, parfois depuis sept ou huit ans, en étant titulaires de propédeutique et d'un ou plusieurs certificats de licence, et qui demandent à enseigner dans un collège d'enseignement général ou dans une section d'enseignement court de collège d'enseignement secondaire. Si élogieuses que soient les notes de l'inspection générale, on exige d'eux à l'heure actuelle ou bien qu'ils suivent des cours de formation professionnelle pendant un an dans une école normale ou bien qu'ils prennent au préalable un poste d'école primaire. Il lui demande s'il ne paraît pas équitable et raisonnable d'assimiler plusieurs années d'enseignement effectif à l'année préparatoire de formation professionnelle.

6572. — 8 février 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une redevable dont l'activité consiste dans la vente à consommer sur place (activité de restaurant-brasserie) ayant commencé à exercer le 1^{er} août 1965. Etant fait remarquer que le chiffre d'affaires de l'année 1965 (12/5 du chiffre d'affaires pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1965) est supérieur à 500.000 F que, par contre, le chiffre d'affaires de l'année 1966 ainsi que celui pour la période du 1^{er} août 1965 au 31 juillet 1966 sont l'un et l'autre inférieurs à 500.000 F, il lui demande de préciser si, dans ce cas particulier, cette entreprise entre dans le cadre des dispositions de l'article 3 du décret du 27 décembre 1966 (cas des entreprises dont le montant du chiffre d'affaires s'est abaissé en 1966 en dessous des limites d'admission au régime du forfait) et, dans la négative, quelle sera sa situation au regard des taxes sur le chiffre d'affaires dans le cas où le chiffre d'affaires de l'année 1967 excéderait la somme de 600.000 F.

6573. — 8 février 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment doit être interprétée la réponse faite à **M. Hubert Durand**, sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat, 3 octobre 1965, n° 5271) dans le cas d'un commerçant soumis au régime du forfait au regard des bénéfices industriels et commerciaux, ayant commencé son activité commerciale dans le courant du dernier trimestre 1965 et qui n'a pas reçu de base d'imposition au titre des revenus commerciaux pour l'année 1965. Il lui demande de lui préciser s'il y a lieu de considérer que les frais de premier établissement s'imputent obligatoirement sur les résultats du premier exercice commercial quelle que soit sa durée ou, au contraire, se répartissent sur une durée plus longue, en tant que charge de nature exceptionnelle, eu égard à la définition du bénéfice forfaitaire contenue dans l'article 51 du code général des impôts.

6574. — 8 février 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'article R3 du décret n° 66-745 du 1^{er} octobre 1966 (*Journal officiel* du 7 octobre 1966, lois et décrets, page 8819) sont applicables dans le cas d'un restaurant où les boissons sont consommées uniquement à l'occasion des repas pris dans l'établissement.

6575. — 8 février 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la franchise postale pour les correspondances destinées aux caisses de retraite vieillesse des commerçants et industriels au même titre que pour celles destinées aux caisses de retraite artisanale.

6576. — 8 février 1967. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société étrangère a acquis un immeuble en France en vue de le donner en location non meublée. Cette acquisition a été effectuée à l'aide d'un emprunt contracté à l'étranger. Par ailleurs, la société n'a aucune activité industrielle ou commerciale en France. Il lui demande : 1° si le prélèvement de 25 p. 100 peut s'appliquer aux intérêts ainsi payés; 2° dans l'affirmative, si ce prélèvement peut être réduit à 10 p. 100 dans le cas où le prêteur est résident suisse; 3° si la déclaration des contrats de prêts et la déclaration des intérêts prévues à l'article 57 de la loi du 29 novembre 1965 sont à effectuer dans le cas envisagé.

6577. — 8 février 1967. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les graves inconvénients qui surviennent dans les industries de transformation de produits agricoles périssables, lors des suppressions de fourniture d'électricité, notamment en cas de grèves. Non seulement la journée de travail est perdue, mais encore des quantités importantes de fruits, légumes et primeurs risquent d'être ou sont perdues. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice des priorités, prévu par le décret de mars 1966, aux usines transformatrices, aux centres de conditionnement de fruits, légumes et pommes de terre, ainsi qu'aux serres où le courant électrique est indispensable. Il lui signale en même temps que cette demande joue sur une puissance installée en kilowatts très faible sur le plan national, alors que ses répercussions économiques sont considérables.

6578. — 8 février 1967. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte faire pour pallier les inconvénients très importants qui résultent d'une récente modification du régime des ondes affectées au service des émissions scolaires. En effet, ces émissions viennent récemment d'être portées sur les ondes modulées, ce qui implique un changement total du matériel de réception. Il apparaît que des dépenses très importantes devront être engagées pour procéder à l'acquisition de postes récepteurs de radio à modulation de fréquence, mais on ne voit qui pourra supporter le coût des matériels nouveaux. Les fonds Barangé n'étant plus susceptibles d'affectations pour cette sorte d'acquisition, la caisse départementale scolaire n'ayant pas vocation, seules des subventions spéciales des communes et des conseils généraux pourraient éventuellement obvier ces inconvénients. Il ne semble pas qu'en raison de l'état des finances locales et des nombreux transferts de charges qui sont actuellement effectués, cette solution soit envisageable. Dans ces conditions, il appartiendrait à l'Etat de faire les frais de l'opération dont les membres du corps enseignant et les collectivités ne peuvent être tenus pour responsables. L'importance des émissions scolaires n'est pas à souligner auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** et il importe en tout état de cause que le personnel enseignant ne soit pas victime de cette mesure ministérielle.

6579. — 8 février 1967. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à une question écrite du 14 décembre 1960, son département avait fait connaître par la voie du *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale), du 25 février 1961, que l'indemnité d'éviction versée par le propriétaire

à un locataire en vue d'assurer la vacance de l'immeuble loué pour en faciliter la vente ou permettre la réalisation de celle-ci à un meilleur prix, n'était pas susceptible d'être admise en déduction pour la détermination du revenu foncier imposable. Cette doctrine se fondait sur le fait qu'échappait à toute imposition le gain en capital que le paiement de l'indemnité d'éviction allouée dans les conditions qui viennent d'être évoquées permettait au propriétaire de réaliser. Si cette argumentation n'appelait effectivement pas de remarque à l'époque où elle a été développée, il n'en va plus de même depuis la promulgation de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 qui, par ses articles 3 et 4, a prévu l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir ou assimilés et d'immeubles non bâtis ou bâtis que des particuliers ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans. En raison de la modification qui a été ainsi apportée à la législation fiscale, depuis l'intervention de la réponse ministérielle du 25 février 1961, il ne peut plus être fait état d'une absence d'imposition des gains en capital éventuellement réalisés à l'occasion de ventes précédées du paiement d'une indemnité d'éviction aux locataires de l'immeuble cédé, pour refuser la déduction de ladite indemnité du revenu imposable. Il lui saurait donc gré de bien vouloir lui confirmer que cette déduction peut être désormais opérée toutes les fois où les ventes ayant eu pour préalable le versement d'une indemnité d'éviction par le propriétaire au profit du locataire du bien cédé, entrent dans le champ d'application des dispositions susvisées de la loi de finances du 19 décembre 1963.

6580. — 8 février 1967. — **M. Michel Chauvy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les problèmes de logement des travailleurs nomades et lui demande quelles solutions peuvent être envisagées. Il a appris au cours d'une étude sur la construction d'une importante usine thermique pour l'E.D.F. que 1.500 à 2.000 travailleurs divers occuperont le chantier pendant dix ans et disparaîtront du jour au lendemain comme ils sont venus, laissant la place à 150 techniciens spécialisés. Il est apparu au cours de l'enquête, que les possibilités de logement locales sont nulles ou presque et qu'il n'existait aucune structure d'accueil pour tous ces travailleurs nomades français ou étrangers. Après réflexion, il suggère, pour résoudre ce problème : 1° que les offices départementaux d'H.L.M. ou des sociétés privées d'H.L.M. soient autorisés à constituer un parc de logements démontables standardisés pouvant offrir à ces hommes autre chose qu'un bidonville et permettant d'être groupés en villages ayant une vie sociale, ces logements devant être démontés et rebâti dans un autre lieu après la fin du chantier ; 2° que les collectivités locales soient autorisées à louer à bail des terrains à aménager avec des réseaux sommaires et transitoires, pour implanter ces cités nomades, les terrains de camping ne permettant pas de répondre à ces demandes et besoins massifs semi-permanents. Il serait heureux s'il voulait bien se pencher sur ce problème en essayant de mettre au point les solutions administratives, techniques et financières qui permettraient de répondre à ces besoins de logements pour travailleurs nomades tout en permettant à ceux-ci de vivre une vie plus humaine que celle qu'ils connaissent sur les chantiers les plus divers dans des taudis bâtis en planches de coffrages et autres débris.

6581. — 8 février 1967. — **M. Michel Chauvy** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** sur le fait suivant : il a eu connaissance par le *Journal officiel* du 28 janvier 1967 de son arrêté constituant un comité d'action concertée dans le domaine de l'urbanisation et arrêtant la composition de ce comité. Il se réjouit de la création de cet institut qui certainement doit rendre de grands services à l'époque actuelle, mais constate que si les membres du comité sont tous d'une grande valeur personnelle et particulièrement compétents, il n'y a par contre aucun représentant d'une collectivité locale. Il s'étonne donc de cette absence, car les élus locaux et départementaux, surtout ceux des métropoles régionales et d'équilibre pratiquant l'urbanisme quotidiennement à des sommets élevés et certains d'entre eux ont des compétences indiscutables sur l'utilisation de cette science dans la vie administrative et les relations humaines et bénéficient d'une expérience de coordination que chacun leur envie. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de pallier cette lacune ne serait-ce que pour assurer une liaison entre la recherche scientifique et son application à grande échelle en utilisant le canal normal d'exécution qui ne se confond pas avec celui de la tutelle. Ainsi seraient évitées les difficultés rencontrées pour d'autres recherches dans la liaison Université-Industrie.

6582. — 8 février 1967. — **M. Maurice Coutrot**, saisi par de nombreux parents d'élèves de Villemomble, demande à **M. le Premier ministre** s'il est à l'origine des directives données aux chefs d'établissements scolaires, publics ou privés, pour que les écoliers soient massés devant les groupes lors de son passage dans Villemomble et, dans le cas contraire, s'il approuve les dispositions ordonnées par M. l'inspecteur primaire. Il s'étonne personnellement que ce dernier ait pu demander aux directrices et directeurs de suivre les instructions de la municipalité, faisant ainsi abstraction de la libre détermination des parents d'élèves qui n'ont, à aucun moment, été consultés. Considérant que les enfants des écoles sont autre chose qu'un troupeau que l'on descend dans la rue en fonction de besoins politiques et d'une propagande électorale exacerbée par la crainte d'un échec lors des prochaines élections législatives, il regrette que la venue d'une personnalité, fût-ce le Premier ministre, puisse être l'occasion de manifestations contraires à l'expression démocratique de la pensée individuelle de chaque Français.

6583. — 8 février 1967. — **M. André Monteil** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il apparaît que le programme d'enseignement préparatoire au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute fixé par l'arrêté du 29 mars 1963 n'est pas respecté par la grande majorité des écoles préparatoires à ce diplôme d'Etat. Dans la mesure où cette assertion serait exacte, il lui demande : 1° quels sont ses moyens de contrôle sur cet enseignement (théorique et clinique) ainsi que sur les examens prévus par l'arrêté du 11 février 1964 ; 2° par quels moyens il peut obliger les écoles agréées par son ministère à respecter ce programme ; 3° quelles mesures il entend prendre et dans quels délais, pour porter remède à une situation qui pourrait être préjudiciable à la qualité de la formation des masseurs-kinésithérapeutes.

6584. — 8 février 1967. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conclusions des premiers rapports que vient de déposer l'intergroupe créé auprès du commissariat général du plan pour étudier les problèmes de l'enfance et de l'adolescence inadaptées. Il ressort de ces rapports que selon la répartition des crédits donnée dans les annexes du V^e Plan, 900 millions de francs sont affectés, au titre de l'enfance inadaptée, à l'équipement scolaire et 260 millions de francs à l'éducation surveillée. Or, les commissions de l'équipement scolaire et de l'équipement sanitaire et social du Plan avaient proposé, en 1965, que la part de l'enfance inadaptée soit fixée dans le cadre du V^e Plan, au minimum à 1.125 millions de francs pour l'équipement scolaire et à 300 millions de francs pour l'éducation surveillée. Les crédits prévus au titre de l'enfance et de l'adolescence inadaptées pour l'exécution du V^e Plan s'avèrent donc très largement inférieurs à ceux qui avaient fait l'objet des propositions initiales de 1965, pourtant formulées sur la base d'hypothèses minimales, ces propositions n'ayant été prises en considération qu'en ce qui concerne les crédits relatifs à l'équipement sanitaire et social dont le montant s'établit à 1.379 millions de francs. En raison de l'importance des abattements budgétaires qui ont été pratiqués, il est manifeste que les actions à entreprendre en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptées seront gravement contrariées dans leur développement, sinon irrémédiablement compromises pendant l'exécution du V^e Plan. De telles perspectives sont d'autant plus affligeantes que ces problèmes revêtent dans notre pays un caractère préoccupant puisque la population française âgée de cinq à dix-neuf ans compte 600.000 déficients mentaux et 50.000 infirmes moteurs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre rapidement toutes dispositions utiles afin que les objectifs assignés au V^e Plan dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence inadaptées soient révisés pour tenir compte des propositions budgétaires formulées en 1965 par les commissions de l'équipement scolaire et de l'équipement sanitaire et social.

6585. — 8 février 1967. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'à plusieurs reprises, et notamment au cours de la dernière discussion budgétaire, il a attiré son attention sur la situation délicate des agents d'exploitation de son département dont l'effectif atteint près de 70.000 unités. Les intéressés, en effet, n'ont que des possibilités d'avancement très réduites en raison notamment des débouchés limités qui leur sont offerts dans la carrière de contrôleur. Tenant compte de cette situation et de renseignements qui lui sont

parvenus faisant état d'une modification prochaine du statut des contrôleurs des régies financières, il lui demande s'il envisage, à bref délai, de procéder, en ce qui concerne les postes et télécommunications, à l'aménagement correspondant au statut du corps des contrôleurs des postes et télécommunications. Il lui serait agréable, à ce sujet, d'être renseigné sur les intentions de son département.

6586. — 8 février 1967. — **M. Edgar Tallhades** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que le traitement des fonctionnaires qui est soumis à retenue pour la retraite doit comprendre l'indemnité de résidence. Ceci ressort très nettement tant du décret n° 51-618 du 24 mai 1951 que de l'article 31 du statut général des fonctionnaires; la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 stipule en effet que la rémunération totale du fonctionnaire comprend le traitement, le supplément pour charges de famille et l'indemnité de résidence; l'ordonnance du 4 février 1959 dit par ailleurs que tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, le supplément pour charges de famille et l'indemnité de résidence. Il lui demande en conséquence les raisons qui justifient l'exclusion de l'indemnité de résidence du traitement des fonctionnaires soumis à retenue pour la retraite.

6587. — 10 février 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la difficile mission incombant à la commission centrale d'aide sociale en raison notamment de la multiplicité des affaires qui lui sont soumises. Rendant hommage dans leur plus grand nombre à la valeur des décisions rendues, elle insiste pour que tous les moyens matériels nécessaires soient mis à sa disposition afin d'obtenir une accélération des procédures et demande quelles mesures sont envisagées pour permettre aux demandeurs succombants de ne pas être condamnés à des amendes de fol appel sans avoir pu justifier par écrit ou de préférence oralement le bien-fondé de leur recours. Elle demande en conséquence que : 1° la commission centrale soit mise en mesure de procéder à des évaluations précises et détaillées concernant les besoins du bénéficiaire éventuel, les ressources des parents tenus à l'obligation alimentaire, les charges familiales auxquelles ces derniers doivent déjà faire face et l'aide qu'ils ont volontairement apportée à la personne dans la gêne; 2° ces évaluations soient obligatoirement appelées à figurer dans le texte de la décision de la commission centrale; 3° aucune sanction ne puisse être prise contre les intéressés tant qu'ils n'ont pas été invités à exposer à la commission les arguments qu'ils désirent lui présenter.

6588. — 10 février 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot**, rappelant à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le rôle très important joué par les femmes durant la dernière guerre mondiale, dans la Résistance notamment, et les souffrances qu'elles ont subies en internement ou en déportation, lui demande s'il n'estimerait pas légitime et nécessaire, lorsqu'elles viennent à décéder, d'ouvrir droit à pension à leur conjoint qui, pour les soigner et les assister au cours d'années de douleurs, de maladies et d'impotence, ont souvent dû renoncer à exercer leur activité professionnelle ou ont été contraints de réduire celle-ci dans des proportions considérables, à un âge où il leur est ensuite difficile de se reclasser dans le monde du travail. Elle rappelle la solution adoptée par l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les conjoints survivants de femmes fonctionnaires et insiste pour que des mesures du même ordre, voire plus libérales, soient introduites dans le code des pensions militaires d'invalidité.

6589. — 10 février 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot**, se référant à la réponse faite par **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** à sa question écrite n° 6375 du 22 novembre 1966 (*Journal officiel* du 5 février 1967, Débats parlementaires, Sénat), est appelée à formuler les observations suivantes : 1° il n'y a pas eu d'accès en catégorie B, ni par concours, ni au choix, entre 1952 et 1962; 2° il n'y a pas eu, par voie de conséquence, d'accès dans le corps des attachés entre 1955 et 1962 puisque, pendant cette période, seuls les agents classés en catégorie B pouvaient se présenter aux concours d'attachés ou être promus au choix; 3° la suppression de la limite d'âge pour l'accès au concours d'attaché n'étant assortie d'aucune mesure particulière de nomination, les secrétaires administratifs d'administration centrale lauréats de ce concours recommencent une carrière en qualité de stagiaires, ce

avec dix ans de retard. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures complémentaires le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin au préjudice subi par les fonctionnaires intéressés.

6590. — 10 février 1967. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école privée de Châtenois-les-Forges (territoire de Belfort) comportait cinq classes primaires garçons et filles; cette école a été fermée et ses élèves ont été accueillis par l'école publique, ce qui a entraîné l'ouverture à la rentrée 1966 de deux classes nouvelles; malheureusement l'insuffisance des crédits concernant le personnel n'a pas permis de créer les deux postes budgétaires correspondants; de ce fait les deux postes sont occupés par des remplaçants immobilisés à l'année qui, prélevés sur le contingent déjà réduit accordé au territoire de Belfort, ne peuvent suppléer les maîtres malades; d'une façon générale l'insuffisance du nombre des remplaçants aboutit, lorsque des maîtres sont malades, à des fermetures temporaires, même de classe unique, très préjudiciables aux enfants; cette situation est d'autant plus incompréhensible que l'école privée de Châtenois-les-Forges était sous contrat simple, c'est-à-dire que ses cinq maîtres étaient pris en charge par l'Etat et que sa suppression a entraîné une économie substantielle. Compte tenu de cette situation il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° d'augmenter sensiblement le nombre de remplaçants autorisés; 2° en tout cas de prélever deux postes de titulaires sur le contingent personnel du ministre pour les affecter à la commune de Châtenois-les-Forges.

6591. — 10 février 1967. — **M. Edmond Barrachin** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article LO 134 du code électoral est ainsi conçu : « Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ». Il lui demande s'il estime que soit compatible avec ce texte qui résulte d'une loi organique le fait que dix-huit ministres en exercice, dont le Premier ministre, ainsi que d'autres personnalités, candidats à l'élection législative des 5 et 12 mars 1967, aient choisi pour remplaçants des députés en exercice, l'article LO 121 du même code précisant en effet que « les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à l'ouverture de la session d'avril de la cinquième année qui suit son élection ». Il lui demande également pourquoi, dans « le memento à l'usage des candidats » édité par ses soins, le texte susvisé n'a été cité qu'après suppression des deux premiers mots visant les députés.

6592. — 14 février 1967. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a eu connaissance récemment de la comparaison effectuée entre les situations respectives, d'une part, d'un ancien fonctionnaire de la sûreté nationale admis après 10 ans de services dans la gendarmerie nationale où il totalise actuellement 10 ans de services et d'autre part, d'un ancien agent relevant du ministère des armées, devenu, après 10 ans, fonctionnaire de la sûreté nationale où il compte à l'heure actuelle 10 années de service. Cette comparaison de deux carrières de 20 ans au service de l'Etat dont les 10 premières années ont été effectuées, pour l'une à la sûreté nationale, et pour l'autre dans un emploi des armées, fait apparaître qu'il est plus avantageux de débiter aux armées et de poursuivre sa carrière à la sûreté nationale que de commencer à la sûreté nationale pour continuer dans la gendarmerie nationale. Compte tenu de ce qui précède il lui demande : 1° de lui faire connaître comment sont prises en compte dans la situation administrative d'un membre de la gendarmerie nationale les années de service public effectuées dans un autre département ministériel; 2° de lui indiquer les raisons qui peuvent conduire à la disparité entre les deux carrières de 20 ans, au service de l'Etat, signalées ci-dessus; 3° si cet état de choses s'avère, d'une façon générale, préjudiciable aux intérêts des membres de la gendarmerie nationale, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à une telle situation.

6593. — 14 février 1967. — **M. Léon David** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les travaux de l'aménagement du Rhône effectués par la Compagnie nationale du Rhône, en vue de l'édification du barrage de Vallabrègues dans le Gard, ont nécessité l'expropriation d'un nombre important d'hectares de terrains cultivables dans les communes suivantes : Rognonas, Barbentane, Boulbon, Mézoargues, Tarascon, dans les Bouches-du-Rhône, et Vallabrègues dans le Gard; que les propriétaires expropriés ont accepté l'indemni-

sation qui leur était offerte en mai et juin 1966, mais attendent toujours avec une certaine impatience le paiement des indemnités ; qu'ils ne savent pas s'ils doivent continuer à travailler sur ces terres, attendu qu'ils ignorent à quel moment les travaux seront effectués ; et lui demande s'il pense satisfaire leur demande dans un temps limité.

6594. — 15 février 1967. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1372 *quinquies* du code général des impôts, les droits d'enregistrement prévus aux articles 721 et 723 du même code pourront être réduits à 4,20 p. 100 en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles dans des conditions qui seront fixées par décret. Or, bien que ces dispositions aient été introduites dans le code général des impôts par la loi du 15 mars 1963, le décret dont il s'agit n'est toujours pas intervenu. Il lui demande en conséquence pour quels motifs l'administration n'a pas encore publié ce texte et à quelle date elle compte le faire.

6595. — 15 février 1967. — **M. Henri Desseigne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en vertu de l'article 1372 du code général des impôts, l'obligation de maintien à usage d'habitation s'applique aux seuls biens acquis, dans leur consistance ou leur volume au jour de l'acquisition, ou si elle s'étend à toutes additions de construction effectuées soit par surélévation de l'immeuble lui-même, soit par construction de bâtiments édifiés dans la partie non bâtie du tènement d'immeuble. Plus particulièrement, il lui expose le cas d'un propriétaire d'un tènement d'immeuble à usage d'habitation (acquis depuis moins de trois ans) qui établit le règlement de copropriété de cet immeuble et prévoit : a) que certains emplacements de la cour pourront être construits à usage de garages ; b) que l'étage surélevé pourra être affecté à l'usage de bureaux, et il lui demande si ce propriétaire perd le bénéfice des avantages fiscaux du seul fait de ces prévisions dans le règlement de copropriété et de la vente distincte, avant l'expiration du délai de 3 ans, soit de ces emplacements de garages, soit de l'étage surélevé.

6596. — 15 février 1967. — **M. Jean Noury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le taux horaire de vacation par heure de cours attribué aux ingénieurs d'agronomie est resté fixé à 7,65 francs (application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 et de l'arrêté du 30 mai 1951, classant les lycées agricoles en groupe IV) alors que le taux horaire attribué aux maîtres de l'éducation nationale détachés dans les lycées agricoles est de 11,50 francs pour les maîtres auxiliaires, 16,65 francs pour les professeurs licenciés et les professeurs adjoints, 18,51 francs pour les adjoints d'enseignement, 23 francs pour les professeurs certifiés. Il lui demande si ce déclassement des ingénieurs d'agronomie résulterait, dans son esprit, d'un constat d'insuffisance de leur qualification professionnelle par rapport aux membres enseignants de l'éducation nationale ou bien de l'infériorité de la formation donnée dans les lycées agricoles comparée à celle reçue dans les établissements secondaires du ministère de l'éducation nationale, malgré la contradiction apparente entre ce constat d'infériorité et la décision conjointe des ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale qui confère au brevet de technicien agricole, attribué en fin de scolarité des lycées agricoles, une équivalence avec le baccalauréat permettant l'admission des techniciens agricoles en faculté des sciences. Il rappelle d'autre part : 1° que le classement des lycées agricoles dans le groupe IV en 1956 est surprenant, les premières classes de lycée agricole ayant commencé à fonctionner en 1962 et la première attribution du diplôme de technicien agricole ayant eu lieu en 1965 ; 2° qu'entre 1951 et 1961 l'enseignement agricole du second degré était donné dans les écoles régionales d'agriculture et que le diplôme décerné était le diplôme d'études agricoles du second degré non reconnu par le ministère de l'éducation nationale ; 3° qu'en 1956 les ingénieurs des services agricoles percevaient un taux horaire de vacation de 7 francs ; qu'en 1957 ce taux a été ramené à 5,95 francs du fait d'un abattement de 15 p. 100 ; qu'en 1960, il a été porté à 7,31 et que, en 1967, 17 années plus tard, il n'est que de 7,65. Il lui demande : a) s'il a l'intention de prendre des mesures permettant de rétablir une situation actuellement inéquitable et préjudiciable à l'intérêt aussi bien moral que matériel du corps des ingénieurs d'agronomie ; b) dans le cas où cette situation ne pourrait être redressée, de bien vouloir en donner toutes les raisons.

6597. — 15 février 1967. — **M. Roger Houdet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le champ d'application de la convention collective nationale de prévoyance et de retraite des cadres d'exploitations agricoles est défini à l'article 2 par les termes suivants : « A compter du 1^{er} avril 1952, toutes les entreprises agricoles de quelque nature qu'elles soient, dont l'activité relève des fédérations signataires, seront tenues au versement de l'ensemble des cotisations. Par entreprises agricoles, il faut entendre les exploitations agricoles ainsi que les bureaux, magasins de vente et dépôts qui se rattachent à des exploitations agricoles et qui relèvent des assurances sociales agricoles ». Par arrêté du 13 octobre 1953, le ministre de l'agriculture a étendu les obligations susindiquées à tous les employeurs et cadres des entreprises agricoles, qu'ils soient ou non adhérents des fédérations signataires. Les producteurs marchands grainiers, qui produisent directement ou indirectement tout ou partie des graines qu'ils vendent, ont été appelés à appliquer les dispositions de cette convention. Devant les réticences de certains d'entre eux, le ministre de l'agriculture a précisé officiellement sa position dans la lettre réf. q 48/22 A, 264 ASM9, adressée à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, seul organisme habilité à mettre en œuvre le régime créé par ladite convention. D'autre part un arrêt du 26 juin 1963 de la cour d'appel de Paris et un arrêt du 29 octobre 1964 de la Cour de cassation ont confirmé très nettement que la convention nationale de prévoyance du 2 avril 1952 était parfaitement applicable aux producteurs marchands grainiers (affaire Simon Louis Frères). Certains producteurs marchands grainiers ont depuis régularisé leur situation. Le président de la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles a rappelé au ministre de l'agriculture les arrêts des tribunaux et suggéré l'action à entreprendre pour amener tous les producteurs marchands grainiers à appliquer ladite convention. Lors de l'assemblée générale de la C. P. C. E. A. (18 novembre 1966) la question a été soulevée de nouveau, devant le représentant du ministre de l'agriculture qui a promis une rapide réponse. Il semble donc surprenant que la C. P. C. E. A. n'ait à ce jour reçu aucune réponse et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à cette situation et que l'arrêt de la Cour de cassation ci-dessus rappelé reçoive rapidement application.

6598. — 16 février 1967. — **M. Jacques Verneuil** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la section de l'organisation économique agricole du conseil supérieur des structures doit prochainement examiner, après avis du bureau national interprofessionnel consulté, les demandes d'agrément déposées par un certain nombre de groupements de producteurs d'eaux-de-vie de Cognac, récemment constitués. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les critères selon lesquels peut être obtenue la reconnaissance des groupements produisant des eaux-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée ou des vins dont la distillation ouvre droit à une telle appellation contrôlée (Cognac ou Armagnac) ; 2° les avantages que les viticulteurs peuvent attendre d'une telle reconnaissance dans une région produisant des eaux-de-vie de vin à appellation contrôlée, ainsi que ceux que peuvent escompter les négociants qui seraient liés par contrat à de tels groupements reconnus ; 3° si l'organisation des groupements de producteurs et leurs prolongements, les comités économiques agricoles — compte tenu notamment des dispositions des décrets n° 63-786 et 63-787 du 2 août 1963 — est susceptible de mettre en péril le bon fonctionnement et jusqu'à l'existence même de l'organisation interprofessionnelle dont les régions produisant des eaux-de-vie de vin à appellation contrôlée se sont dotées ; 4° si la création dans de telles régions de comités économiques agricoles (prévus à l'article 15 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complétée par divers décrets) peut être subordonnée à un accord total de l'organisation interprofessionnelle ; 5° si l'extension des règles de discipline et de mise en marché (article 16 de la loi susvisée, article 27 de la loi n° 64-748 du 6 juillet 1964 et décret n° 63-788 du 2 août 1963) peut également être subordonnée à un accord total de l'organisation interprofessionnelle.

6599. — 16 février 1967. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir porter une particulière attention aux graves difficultés que connaissent les restaurateurs du fait du blocage du prix des repas, qui leur est imposé depuis vingt-huit mois. Sans doute, cette réglementation s'inscrivait-elle initialement dans le cadre du plan de stabilisation, mais elle revêt aujourd'hui un caractère de singulière rigueur alors que le coût de la vie a été marqué d'une hausse indéniable depuis l'époque du plafonnement de ces prix. La prise de conscience par les pouvoirs publics de ce processus économique vient, au

demeurant, de se traduire par un inflexionnement de la doctrine prévalant à la détermination de la politique des prix. En effet, aux termes d'un communiqué du ministère de l'économie et des finances, il convient d'autoriser, en matière de stabilisation, des adaptations sans lesquelles la vigueur et la santé de l'appareil productif risqueraient à la longue d'être sérieusement compromises. Le degré extrême de contrainte auquel est parvenu le secteur de la restauration donne à ces prévisions un caractère de pressante actualité qui milite impérieusement en faveur d'une levée du blocage des prix imposé à cette profession. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas qu'il conviendrait de prendre rapidement l'initiative d'une telle mesure qui faciliterait la concurrence et l'expansion et ne saurait, dès lors, entraîner une hausse des prix dans ce domaine.

6600. — 16 février 1967. — **M. Paul Chevallier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° qu'aux termes de l'article 19 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, « lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves, capitalisés ou non, sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits » ; 2° que l'article 12 (3°) de la même loi, relatif à l'imposition des plus-values à long terme, prévoit que « les plus-values soumises à l'impôt au taux de 10 p. 100, diminuées du montant de cet impôt, sont portées à une réserve spéciale. Les sommes prélevées sur cette réserve sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation des plus-values correspondantes... » ; 3° que l'article 41 de la même loi remet en vigueur temporairement les dispositions de l'article 238 *sexies* du code général des impôts prévoyant, en cas de transformation d'une société de capitaux en société de personnes, une taxe forfaitaire de 15 p. 100 couvrant l'impôt sur le revenu exigible du chef de l'opération ; 4° que l'administration a toujours admis qu'une telle transformation n'entraîne pas l'imposition à l'impôt sur les sociétés et à la taxe forfaitaire de 15 p. 100 des plus-values latentes de l'actif, des provisions et autres bénéfices en sursis d'imposition. Il lui demande quel sera le sort, lors de la transformation d'une société anonyme en société en nom collectif, sous le régime de l'article 238 *sexies* du code général des impôts, de la réserve de plus-value à long terme figurant au bilan de la société transformée, et notamment si la transformation entraînera automatiquement le versement du complément d'impôt sur les sociétés restant dû sur cette réserve (différence entre le taux de 50 p. 100 et celui de 10 p. 100) même au cas où ladite réserve serait maintenue sans changement au bilan de la société, et le paiement de la taxe de 15 p. 100 sur le solde de la réserve dont il s'agit.

6601. — 16 février 1967. — **M. Jean-Marie Louvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les récentes décisions du conseil d'Etat qui, portant annulation de jugements de tribunaux administratifs ou d'arrêtés préfectoraux pris en matière de réglementation d'affichage et de publicité, ont comme conséquence qu'en l'état actuel des choses, aucune mesure valable ne peut être prise dans ce domaine par arrêté préfectoral ou municipal et qu'ainsi les dispositions de la loi du 12 avril 1943 en particulier sont pratiquement mises en échec ou ne peuvent être appliquées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux autorités responsables, et en particulier aux préfets et aux maires, les moyens de prendre eux-mêmes légalement les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'esthétique des villes et des sites dont ils ont la responsabilité, les entreprises d'affichage profitant de la situation actuelle pour se livrer, dans un but essentiellement lucratif, à des affichages démesurés et souvent scandaleux.

6602. — 16 février 1967. — **M. André Montell** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelle date seront fixées les conditions dans lesquelles sera déterminé le crédit d'impôt, au titre de la T. V. A., sur les stocks détenus par le commerce de détail au 31 décembre 1967. Dans la perspective de l'application à compter du 1^{er} janvier 1968 de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, une telle fixation est particulièrement importante pour certaines activités, et notamment pour les industries de l'habillement.

6603. — 17 février 1967. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de l'adoption de la loi portant organisation de la police nationale, une certaine inquiétude règne et se développe présentement au sein des fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police quant à leur avenir et au déroulement futur de leur carrière en raison du silence observé par les services ministériels ou administratifs chargés de la préparation et de l'élaboration des nouveaux statuts applicables à ces personnels. Il lui rappelle que lors de la discussion de cette loi, le ministre de l'intérieur, en personne, avait assuré que les syndicats seraient largement associés à cette rédaction des statuts avant leur promulgation, et il lui demande donc à quelle date, à quel moment et à quel stade de l'élaboration desdits textes les syndicats du personnel seront consultés, et quelle forme revêtira cette consultation. Il lui demande par ailleurs s'il est exact que les modalités de déroulement de carrière au sein de la police nationale seront plus proches de celles actuellement en vigueur à la sûreté nationale que de celles de la police parisienne, et les raisons de ce choix éventuel préjudiciable notamment aux fonctionnaires des corps en tenue de la préfecture de police.

6604. — 17 février 1967. — **M. Georges Cogniot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des secrétaires administratifs d'administration centrale et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de combler le retard de carrière imposé aux secrétaires administratifs d'administration centrale par le non-respect de l'article 19 du statut général des fonctionnaires. En effet ces agents ont été privés d'accès en catégorie B pendant 10 ans (de 1952 à 1962), et partant, d'accès au corps des attachés pendant 7 ans (de 1955 à 1962). La suppression de la limite d'âge accordée seulement pour l'accès par concours au corps des attachés ne résout pas le problème puisque les lauréats recommencent une carrière comme stagiaires et que de nombreux secrétaires administratifs d'administration centrale sont éliminés des promotions au choix en raison du faible pourcentage de ces promotions et de la limite d'âge non modifiée. De plus, l'unique débouché dont les secrétaires administratifs d'administration centrale disposent en catégorie B n'est accessible qu'aux agents ayant transité temporairement par le grade de chef de groupe en catégorie C. Outre les mesures à intervenir dans ces domaines, il serait nécessaire de doter les secrétaires administratifs d'administration centrale d'un autre débouché en catégorie B pour éviter que les détachements, suivis d'intégration, d'agents en provenance des services extérieurs ne viennent interdire toute promotion aux secrétaires administratifs d'administration centrale.

6605. — 17 février 1967. — **M. Georges Portmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'application des dispositions du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 permettant d'accorder des prêts à long terme et à taux réduit aux agriculteurs et artisans ruraux pour l'amélioration de leurs installations professionnelles et de l'habitat rural. L'octroi de tels prêts a, en effet, été rendu pratiquement impossible ou, du moins, exceptionnel par la suppression des crédits budgétaires et l'obligation faite à la caisse nationale de crédit agricole de les financer sur ses ressources propres, manifestement insuffisantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au monde rural de procéder aux investissements indispensables à la modernisation dont **M. le ministre de l'agriculture** a maintes fois rappelé qu'elle constitue la condition même de la survie de nos exploitations agricoles dans l'économie européenne.

6606. — 17 février 1967. — **M. Léon David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître dans quel délai il entend faire aboutir à la révision du statut du cadre A des préfectures et s'il entend répéter ses propositions d'alignement des chefs de division et attachés des préfectures sur leurs homologues des finances et des P. et T.

6607. — 17 février 1967. — **M. Léon David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître si, à l'occasion de la révision du statut du cadre A des préfectures, il entend soutenir ses propositions d'intégration des chefs de bureau et des agents

administratifs supérieurs dans le grade des attachés et, en attendant, s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire qu'une fiche soit soumise au prochain Conseil supérieur de la fonction publique, accordant à ces personnels l'indice plafond 470.

6608. — 17 février 1967. — **M. Léon David** expose à **M. le Premier ministre** qu'en date du 25 janvier 1964, il a rendu son arbitrage qui prévoyait que « ceux des commis ancienne formule des préfectures qui ne pourront bénéficier de l'intégration exceptionnelle dans le cadre B seront rangés, à compter du 1^{er} juillet 1962, dans l'échelle de rémunération ES 4 instituée par le décret du 26 mai 1962 ». Le personnel en cause n'ayant encore pu bénéficier de cette mesure, il lui demande de lui faire connaître s'il entend tirer toutes les conséquences de cet arbitrage en permettant le classement de ce personnel dans l'échelle ES 4 à titre normal, avec débouché en catégorie ME 1, à compter du 1^{er} juillet 1962.

6609. — 17 février 1967. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les futurs statuts spéciaux applicables aux nouveaux et divers corps des fonctionnaires des services actifs de la police nationale pris en vertu de la loi portant organisation de la police nationale seront bien soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique et si oui, vers quelle date ledit conseil sera appelé à émettre son avis.

6610. — 17 février 1967. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des professeurs techniques adjoints de secrétariat des collèges d'enseignement technique. L'arrêté du 2 novembre 1959 modifiant le mode de recrutement des professeurs d'enseignement commercial précise que les professeurs des sections commerciales seraient tous, désormais, professeurs d'enseignement technique théorique, la titularisation intervenant après un concours, un stage à l'École normale d'apprentissage et un examen de fin de stage. Cette modification favorable n'apporte cependant aucune amélioration à la situation des professeurs titularisés avant 1959 qui ont déjà subi le préjudice d'être classés P. T. A. et qui ne bénéficient donc pas, n'en ayant pas obtenu le titre, des traitements et des horaires des P. E. T. T. Le préjudice moral et matériel subi est d'autant plus grand que le concours de recrutement actuel des P. E. T. T. secrétariat comporte le même programme et les mêmes épreuves que l'ancien concours d'entrée à l'E. N. N. A. des P. T. A. secrétariat ; que les matières enseignées dans les C. E. T. par les P. T. A. secrétariat et les nouveaux P. E. T. T. secrétariat sont les mêmes et s'adressent à des élèves du même niveau. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable, en vue de remédier à la grave injustice qui frappe des professeurs qualifiés, dont la valeur pédagogique n'est plus à démontrer comme en témoignent les inspections qu'ils ont eues tout au long de leur carrière, de décider d'assimiler les anciens P. T. A. secrétariat (catégorie en voie d'extinction et qui ne représente que quelques dizaines de professeurs) aux P. E. T. T. d'enseignement commercial secrétariat, simple mesure de justice qui réparerait les torts causés à ces professeurs classés indûment, dès le début de leur carrière, dans une catégorie qui a été reconnue comme n'étant pas celle qui convenait à leur enseignement.

6611. — 17 février 1967. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dramatique du collège d'enseignement général de Sainte-Foy-l'Argentière, dans le Rhône. Ce collège, agréé en 1958, a été installé provisoirement dans d'anciens locaux d'habitation, mais la vétusté des bâtiments était telle qu'un projet de construction fut immédiatement déposé. Depuis cette date de graves incidents (début d'incendies, chutes de fenêtres, inondations, émanations de gaz toxiques) se sont produits. La situation ne cessant de s'aggraver, les parents d'élèves qui constatent que les promesses n'ont pas été tenues ont décidé de ne pas envoyer leurs enfants en classe les 17 et 18 février et d'organiser une manifestation de protestation pour le 19 février. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de prévoir la construction du C. E. G. de Sainte-Foy-l'Argentière parmi les projets subventionnés en 1967 afin de permettre aux enfants de cette commune et du canton de Saint-Laurent-de-Chamousset de recevoir dans des conditions normales l'enseignement auquel ils ont droit.

6612. — 18 février 1967. — **M. Pierre de Felice**, constatant que les ingénieurs des travaux ruraux du ministère de l'agriculture ont bénéficié d'indices prévus au *Journal officiel* du 23 décembre 1966, demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** les raisons pour lesquelles leurs homologues — les ingénieurs des travaux des eaux et forêts — n'ont pas reçu des avantages équivalents, et le délai dans lequel, par une normalisation de leur carrière, ceux-ci peuvent espérer voir porter les indices de leurs traitements — actuellement plafonnés à 475 net en classe exceptionnelle et 515 en fin de carrière d'ingénieur divisionnaire — respectivement à 500 et 540 net comme le sont ceux des ingénieurs des travaux ruraux du ministère de l'agriculture.

6613. — 18 février 1967. — **M. Pierre de Felice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des secrétaires administratifs d'administration centrale. En effet, ce corps, dont la création était prévue par un décret de décembre 1955, n'a été effectivement mis en place qu'en 1961-1962. Pendant cette période, l'accès interne au corps des attachés a été exclusivement ouvert aux secrétaires d'administration, alors que les fonctionnaires classés en catégorie C ne pouvaient accéder ni à la catégorie B, le recrutement des secrétaires d'administration ayant été suspendu en 1952, ni faute de cette appartenance à la catégorie B, au corps des attachés créé en 1955. Il convient néanmoins de souligner que les administrations financières ont pu mettre en place des corps parallèles créés dès 1954 qu'elles s'efforcent actuellement de faire intégrer dans le corps des S. A. D. A. C. A la suite de la suppression temporaire de la limite d'âge imposée pour l'accès par concours au corps des attachés, certains S. A. D. A. C. ont été admis au dernier concours, d'autres le seront sans doute aux quatre prochains. Cependant ils ont été nommés stagiaires et, après plus de vingt ans de services, doivent recommencer une nouvelle carrière, alors qu'ils auraient dû pouvoir se présenter à cette sélection dès 1957 si le corps des S. A. D. A. C. avait été mis en place dans des délais normaux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de réduire le préjudice ainsi causé aux S. A. D. A. C. admis au concours d'attaché par l'absence de recrutement de 9 ans en catégorie B.

6614. — 18 février 1967. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960 a prévu une indemnité forfaitaire annuelle de 640 F pour les fonctionnaires dont l'indice terminal est inférieur à 500 F. Il s'étonne que les secrétaires administratifs de préfecture employés à la direction des services administratifs du C. A. T. I. de Toulouse, pouvant prétendre à cette indemnité, ne perçoivent qu'une indemnité annuelle de 80 F alors que leurs collègues employés à la préfecture touchent des sommes importantes qui dépassent même le taux moyen de l'indemnité. A toutes fins utiles, il l'informe que les secrétaires administratifs de la sûreté nationale employés au C. A. T. I. touchent l'intégralité de l'indemnité. Il lui demande de mettre fin à une disparité aussi injuste qui n'a que trop duré.

6615. — 18 février 1967. — **M. Michel Darras** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage la possibilité d'extension aux Français rapatriés de Tunisie et du Maroc du bénéfice des dispositions de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 accordant aux Français ayant résidé en Algérie la validation gratuite par les régimes français de sécurité sociale des périodes d'activité accomplies en Algérie entre le 1^{er} avril 1938 et le 30 juin 1962.

6616. — 18 février 1967. — **M. Léon David** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à la suite du vote de la loi du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un grand nombre d'intéressés artisans et commerçants ont résilié leur contrat avec la compagnie d'assurance. Du fait que le texte de loi ne fixe pas la date à partir de laquelle les cotisations seront dues, ainsi que les modalités d'application de la présente loi, il lui demande à quelle date cette loi entrera en vigueur.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud; 6133 Etienne Dailly.

**SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'INFORMATION**

N° 6363 Camille Vallin.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus; 5674 André Montell; 5702 Jean Bertaud; 6203 Adolphe Dutoit; 6233 Emile Dubois; 6241 Bernard Lafay; 6258 Maurice Verillon; 6274 Gustave Héon; 6344 Georges Rougeron; 6349 Etienne Dailly; 6364 Georges Rougeron; 6371 Georges Rougeron; 6395 Bernard Lafay; 6441 Bernard Lafay; 6442 Bernard Lafay.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray; 5257 Marcel Brégegère; 5430 Raoul Vadepled; 5456 Edouard Soldani; 6140 Bernard Lafay; 6143 Michel Darras; 6183 Philippe d'Argenlieu; 6207 Camille Vallin; 6257 Raymond Brun; 6270 Marcel Fortier; 6304 André Méric; 6351 Etienne Dailly; 6352 Etienne Dailly; 6379 Edgar Tailhades; 6381 Raymond de Wazières.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5874 Claude Mont; 6011 Jean Bertaud; 6017 Bernard Lafay; 6079 Gabriel Montpied; 6080 Gabriel Montpied; 6145 Pierre de Chevigny; 6188 Raymond Bossus.

ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron; 6115 Georges Rougeron; 6141 Ludovic Tron; 6369 René Tinant; 6389 René Tinant.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajeux; 4727 Ludovic Tron; 5069 Ludovic Tron; 5183 Alain Poher; 5381 Alain Poher; 5388 Ludovic Tron; 5399 Antoine Courrière; 5403 Raymond Bossus; 5482 Edgar Tailhades; 5542 Robert Liot; 5566 Auguste Pinton; 5579 Jean Sauvage; 5790 René Tinant; 5798 Louis Courroy; 5799 Louis Courroy; 5881 Edouard Le Bellegou; 5887 Raymond Boin; 5915 Jacques Henriot; 5979 Michel Darras; 6007 Georges Cogniot; 6058 Jean Berthoin; 6059 Jean Berthoin; 6113 Georges Rougeron; 6135 André Diligent; 6150 Raymond Boin; 6185 Robert Liot; 6197 René Tinant; 6201 Louis Courroy; 6210 Robert Liot; 6212 Michel Darras; 6221 Bernard Lafay; 6237 Charles Naveau; 6243 Robert Liot; 6250 René Tinant; 6251 Charles Naveau; 6255 Marie-Hélène Cardot; 6272 Jean Sauvage; 6279 Robert Liot; 6280 Robert Liot; 6286 Robert Liot; 6289 Marcel Molle; 6291 Bernard Chochoy; 6292 Bernard Lafay; 6298 Victor Golvan; 6302 Antoine Courrière; 6303 Bernard Lafay; 6310 René Tinant; 6312 Robert Liot; 6316 Antoine Courrière; 6317 Marcel Martin; 6321 Marcel Martin; 6323 Roger Menu; 6324 Louis Courroy; 6326 Bernard Lafay; 6330 Charles Naveau; 6331 Charles Naveau; 6332 Marcel Martin; 6336 Robert Liot; 6338 Bernard Lafay; 6347 Edouard Bonnefous; 6348 Edouard Bonnefous; 6353 Marcel Lambert; 6357 Yves Estève; 6367 Léon Jozeau-Marigné; 6380 Bernard Chochoy; 6382 André Picard; 6386 Léon Motais de Narbonne; 6398 Jacques Vassor; 6400 Charles Naveau; 6401 Charles Naveau; 6403 Robert Chevalier; 6404 Robert Liot; 6405 Robert Liot; 6409 Yves Estève; 6410 Robert Liot; 6419 Jean Bertaud; 6429 Robert Liot; 6435 Charles Zwickert; 6436 Charles Zwickert; 6437 Charles Zwickert; 6438 Charles Zwickert; 6450 Roger Lagrange; 6451 Robert Liot; 6453 Robert Liot; 6469 Robert Liot; 6470 Robert Liot; 6471 Robert Liot; 6472 Martial Brouse.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 4633 Georges Cogniot; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6063 Jacques Bordeneuve; 6087 Georges Cogniot; 6271 Roger Poudonson; 6288 Georges Cogniot; 6309 Marcel Champeix; 6362 Camille Vallin; 6387 Ludovic Tron; 6406 Georges Cogniot; 6423 Jean Bardol; 6448 Bernard Lafay; 6468 Bernard Chochoy.

EQUIPEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi; 5562 René Tinant; 5947 Camille Vallin; 6328 Bernard Chochoy; 6415 Joseph Raybaud; 6426 Roger Menu; 6430 Jean Bertaud; 6461 Georges Rougeron.

SECRETARIAT D'ETAT AU LOGEMENT

N° 6393 Edouard Bonnefous.

INDUSTRIE

N° 6306 Camille Vallin.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud.

JUSTICE

N° 6202 Georges Cogniot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

6582. — M. Maurice Coutrot, saisi par de nombreux parents d'élèves de Villemomble, demande à M. le Premier ministre s'il est à l'origine des directives données aux chefs d'établissements scolaires, publics ou privés, pour que les écoliers soient massés devant les groupes lors de son passage dans Villemomble et, dans le cas contraire, s'il approuve les dispositions ordonnées par M. l'inspecteur primaire. Il s'étonne personnellement que ce dernier ait pu demander aux directrices et directeurs de suivre les instructions de la municipalité, faisant ainsi abstraction de la libre détermination des parents d'élèves qui n'ont, à aucun moment, été consultés. Considérant que les enfants des écoles sont autre chose qu'un troupeau que l'on descend dans la rue en fonction de besoins politiques et d'une propagande électorale exacerbée par la crainte d'un échec lors des prochaines élections législatives, il regrette que la venue d'une personnalité, fût-ce le Premier ministre, puisse être l'occasion de manifestations contraires à l'expression démocratique de la pensée individuelle de chaque Français. (Question du 8 février 1967.)

Réponse. — Le Premier ministre informe M. Maurice Coutrot, sénateur de la Seine, qu'il s'est rendu à Villemomble à l'invitation du maire de cette ville et n'a évidemment donné aucune directive pour cette réception. Le programme de cette visite comportait uniquement des établissements scolaires ou des installations de sports destinées à la jeunesse, le Premier ministre ne s'est pas étonné et n'a pas regretté d'avoir l'occasion de voir les enfants des écoles et de s'entretenir avec leurs maîtres des problèmes pédagogiques et professionnels qui se posent à eux. Le Premier ministre, qui a sans doute plus de raisons que l'honorable sénateur de s'intéresser à ces questions, a d'ailleurs eu l'impression que les maîtres n'étaient pas mécontents de pouvoir lui exprimer directement et librement leurs besoins ou leurs préoccupations. Quant aux enfants, le Premier ministre laisse à l'honorable sénateur la responsabilité de les qualifier de troupeau. Il a, pour ce qui le concerne, été frappé par leur nombre, leur santé, leur gaieté en même temps que par leur tenue, à la fois correcte et libre. Tout cela fait honneur aux familles et aux maîtres de Villemomble et donne confiance pour l'avenir. L'honorable sénateur se réjouira, je l'espère, des impressions recueillies par le Premier ministre.

6591. — M. Edmond Barrachin rappelle à M. le Premier ministre que l'article L. O. 134 du code électoral est ainsi conçu : « Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée

parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ». Il lui demande s'il estime que soit compatible avec ce texte qui résulte d'une loi organique le fait que dix-huit ministres en exercice, dont le Premier ministre, ainsi que d'autres personnalités, candidats à l'élection législative des 5 et 12 mars 1967, aient choisi pour remplaçants des députés en exercice, l'article L. O. 121 du même code précisant, en effet, que : « Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à l'ouverture de la session d'avril de la cinquième année qui suit son élection ». Il lui demande également pourquoi, dans « le memento à l'usage des candidats » édité par ses soins, le texte susvisé n'a été cité qu'après suppression des deux premiers mots visant les députés. (*Question du 10 février 1967.*)

Réponse. — L'article L. O. 134 du code électoral applicable à l'Assemblée nationale, qu'il faut rapprocher de l'article L. O. 296 applicable au Sénat, a repris les termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959, ainsi conçu :

« Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat. »

Rédigée à l'époque où se succédaient le renouvellement de l'Assemblée nationale et la formation du nouveau Sénat, cette disposition avait pour principal objet d'empêcher l'élu d'une assemblée ou son suppléant d'aller, en cours de mandat, soutenir comme suppléant une candidature de l'autre assemblée. En même temps, il s'agissait d'empêcher, dans une même assemblée, l'élu d'une circonscription ou son suppléant de prétendre exercer, à l'occasion d'une élection partielle, une suppléance dans une autre circonscription.

De telles dispositions s'expliquent d'elles-mêmes. Elles s'apparentent aux règles traditionnelles de notre démocratie qui interdisent les candidatures multiples. Elles tendent, en outre, à éviter des vacances de suppléances qui provoqueraient des élections partielles.

C'est dans cet esprit et ces limites que ces dispositions ont toujours été interprétées par les pouvoirs publics, par les parlementaires et par l'administration chargée d'élaborer les circulaires et documents d'application.

La thèse très nouvelle soutenue par l'honorable parlementaire donne aux textes une portée plus étendue. Elle consiste à considérer, dans le cas du renouvellement d'une assemblée, que le « député, sénateur ou suppléant » sortant ne peut, à raison de cette qualité, se présenter comme suppléant dans la nouvelle assemblée.

Cette interprétation signifierait donc qu'aucun député, qu'aucun sénateur ne pourrait se représenter avec le même suppléant. On est surpris de voir le droit des inéligibilités, généralement compris strictement, prendre soudainement une extension que l'honorable parlementaire ne semblait pas envisager dans le passé, lorsque par exemple vingt-trois sénateurs du groupe des républicains indépendants furent réélus en 1962 et 1965 avec les mêmes suppléants.

Il est vrai que l'honorable parlementaire vise particulièrement, parmi les candidats se trouvant dans cette situation, ceux qui exercent des fonctions ministérielles. Mais rien dans la loi ne permet de dissocier leur cas des autres, de même que rien ne permet de distinguer entre les candidats suppléants ceux qui dans la législature précédente étaient députés en exercice ou bien simplement suppléants. L'interprétation que donne des textes l'honorable parlementaire vise donc non pas comme il semble le croire dix-huit ministres en exercice mais plus de deux cents députés sortants, de l'opposition comme de la majorité, qui ont choisi de se représenter devant les électeurs avec le suppléant qui était déjà le leur en 1962.

Les conséquences de l'interprétation de la loi qui semble être celle de l'honorable parlementaire apparaissent ainsi singulièrement éloignées de la pensée du législateur de 1959.

SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'INFORMATION

6370. — M. Etienne Dailly demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information de lui indiquer à combien d'exemplaires a été imprimée la brochure intitulée « le Dossier de l'Alliance atlantique » éditée par le secrétaire d'Etat à l'information, le montant global de cette dépense (impression et diffusion) et l'imputation budgétaire à laquelle elle a donné lieu. (*Question du 21 novembre 1966.*)

Réponse. — La brochure intitulée « Le Dossier de l'Alliance atlantique » a été éditée par le secrétariat d'Etat à l'information à 420.000 exemplaires. Le montant global de la dépense s'est élevé

à 213.942,40 (impression et diffusion). Il a été imputé sur le chapitre 34-03 du budget du secrétariat d'Etat à l'information (dépenses d'information et de diffusion).

6449. — M. Charles Suran expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information le grave préjudice subi par les secrétaires de classe exceptionnelle, deuxième échelon de l'O. R. T. F., en activité ou en retraite, issues de l'ancien cadre des employées des P. T. T. en effet, l'indice terminal net de cette catégorie de personnel féminin fixé à 360 par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1958, n'a jamais été modifié alors que les surveillantes principales des postes et télécommunications en possession du même indice ont récemment obtenu, consécutivement à la réforme du cadre B l'indice net 440 (brut 470) avec l'appellation de surveillantes en chef de 2^e classe. Il lui demande si des mesures sont actuellement envisagées pour rétablir l'équivalence de traitement existant en 1948 entre le personnel de l'O. R. T. F. en cause et celui des postes et télécommunications. (*Question du 14 décembre 1966.*)

Réponse. — A l'heure actuelle, les secrétaires de l'O. R. T. F. sont réparties entre 11 échelons (indices bruts 235-430) et une classe exceptionnelle (indice brut 455) et peuvent accéder, au choix, au grade de chef de section administratif (indice brut terminal 545). Seuls les chefs de section de l'office, compte tenu de leurs fonctions d'encadrement peuvent être comparés aux surveillantes en chef des postes et télécommunications. Or, si cette comparaison fait bien apparaître une différence indicielle entre l'échelon de fin de carrière des surveillantes de 2^e classe des P et T (indice brut 570) et l'échelon de fin de carrière des chefs de section de l'O. R. T. F. (indice brut 545), cette différence ne porte que sur 25 points et non sur 110 comme le laisserait supposer le texte de la question à laquelle il est répondu. L'O. R. T. F. n'en étudie pas moins l'éventualité de la création pour les chefs de section d'une classe exceptionnelle qui serait accordée dans certaines conditions, aux meilleurs d'entre eux et à laquelle serait attaché l'indice brut 570.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

6476. — M. Michel Darras appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de compléter la liste des affections énumérées au paragraphe 3 de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ; il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage d'ajouter à ces affections, qui ouvrent droit à des congés de longue durée pour les fonctionnaires en activité, les cas de maladie cardio-vasculaire et de maladie nerveuse. (*Question du 23 décembre 1966 transmise pour attribution par le M. Premier ministre à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.*)

Réponse. — La situation des fonctionnaires atteints des maladies cardio-vasculaires ou nerveuses a fait, à plusieurs reprises, l'objet d'un examen attentif de la part des services du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. Mais il s'agit de maladies qui, selon les thérapeutiques actuelles, demeurent curables dans un laps de temps correspondant à la durée des congés de maladie et qui par leurs manifestations discontinues, entraînent des interruptions d'activité suivies de reprises de fonctions. Il en résulte que le régime des congés de maladie prévus par l'article 36-2^e de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires qui peut s'appliquer à un agent plusieurs fois au cours de sa carrière est mieux adapté à la situation des fonctionnaires atteints d'affections cardiaques que le régime des congés de longue durée qui ne peuvent être accordés, pour leur durée totale, qu'une seule fois. Le régime actuel protégé donc efficacement les fonctionnaires, et il n'y a pas lieu d'envisager une adjonction à la liste des maladies ouvrant droit au congé de longue durée, qui tendrait à généraliser un régime de congé plus favorable que les prestations de sécurité sociale du régime général.

AFFAIRES SOCIALES

6320. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation difficile faite aux enfants infirmes mentaux et à leurs familles. Il lui signale notamment les anomalies suivantes : 1^o jusqu'à l'âge de vingt ans les infirmes mentaux sont pris intégralement en charge au titre de la longue maladie par la sécurité sociale, mais cette aide cesse complètement lorsque l'enfant a atteint cet âge. Dès ce moment les familles ont donc à leur charge intégrale l'entretien de l'enfant sous réserve de la seule intervention de l'aide sociale. Celle-ci se révèle insuffisante en raison des conditions posées pour sa mise en œuvre notamment en ce qui concerne les revenus des familles. On citera en exemple

le cas d'un retraité percevant une retraite mensuelle de 1.500 F, auquel l'aide sociale a été refusée alors que par ailleurs le prix du mois d'hospitalisation de son enfant infirme mental s'élève à 800 F; 2° en ce qui concerne les centres d'aide par le travail, organisés par les associations philanthropiques, le prix de la journée du placement d'un enfant ou d'un adulte infirme mental est de l'ordre de 15 F par jour, soit 350 F par mois à la charge des familles (sauf intervention dans les conditions précitées de l'aide sociale). Or les salaires versés aux travailleurs de ces centres par les donneurs d'ouvrage sont loin d'atteindre bien souvent cette somme. Une aide supplémentaire aux associations de l'espèce serait particulièrement nécessaire; 3° en ce qui concerne le financement des établissements de rééducation pour infirmes mentaux tel qu'il est prévu au V° Plan, la participation de l'Etat est limitée à 25 p. 100, laissant à la charge de la sécurité sociale et des promoteurs les 75 p. 100 restant, alors qu'antérieurement cette dernière part n'était que de 60 p. 100 dont 40 p. 100 à la charge de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qui seront prises pour compenser ces anomalies. (*Question du 3 novembre 1966*).

Réponse. — Le ministre des affaires sociales souhaite, comme l'honorable parlementaire, l'allègement de charges qui incombent aux familles dont les enfants infirmes mentaux ne sont plus pris en charge au-delà de la vingtième année en qualité d'ayants-droit d'assurés sociaux. Aussi, il a demandé que des études soient effectuées en vue de lui permettre d'examiner, d'une part, dans quelle mesure un droit propre pourrait être conféré à ces infirmes, sans que la qualité d'ayant-droit d'assuré social soit nécessairement étendue et, d'autre part, s'il ne conviendrait pas d'assouplir les règles de l'obligation alimentaire, notamment lorsque les infirmes fréquentent des établissements de rééducation professionnelle et de travail protégé. Il n'ignore pas que les participations demandées aux parents lorsque les enfants, mineurs ou majeurs, sont susceptibles d'être reçus dans ces établissements, et spécialement dans les centres d'aide par le travail, constituent souvent un frein aux admissions et à la fréquentation, et que de ce fait le reclassement poursuivi n'est pas toujours atteint. Toutefois, en l'état de la réglementation, seule une appréciation bienveillante de l'obligation alimentaire parentale peut être recommandée aux commissions d'admission à l'aide sociale. Il n'est pas contestable, d'autre part que la rémunération des handicapés qui travaillent dans les établissements de travail protégé, déterminée d'après le rendement de l'infirmes, est fréquemment peu élevée. Le prélèvement des charges sociales et le versement de 50 p. 100 du produit du travail prévu dans les centres fonctionnant sous le régime de l'internat, par l'article 23 modifié du décret du 2 septembre 1964 contribuent encore à en réduire le montant net. Assurer un revenu salarial minimum à ces travailleurs handicapés, tout au moins à un plus grand nombre d'entre eux, est certes souhaitable, mais cela pose des problèmes financiers qui doivent être examinés dans le cadre des objectifs retenus par le V° Plan. Quant au financement des opérations d'équipement au cours du V° Plan, pendant l'année 1966, première année d'exécution de ce plan, les subventions de l'Etat, notamment en faveur des établissements de rééducation pour infirmes mentaux mineurs et adultes, ont été attribuées selon le même taux que précédemment, et il en sera de même en 1967.

6413. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les bourses d'études, accordées au titre de l'éducation nationale aux amblyopes fréquentant un institut d'aveugles, sont récupérées en totalité par le service d'aide sociale pour régler le prix de journée, pour les enfants bénéficiant de son aide. Or conformément à la réponse à sa question écrite n° 5967 adressée à M. le ministre de l'éducation nationale (*Journal officiel* du 23 juin 1966, Débats parlementaires Sénat) une bourse d'études a pour objet de couvrir les prix d'internat et de demi-pension, ainsi que les fournitures scolaires et les frais de déplacements. Une telle bourse, quel que soit le nombre de parts alloué, est donc identique pour un amblyope et pour un enfant normal, si bien que les fournitures scolaires sont prises en charge dans la même proportion dans l'un et l'autre cas. Il apparaît donc qu'aucune aide n'est accordée aux amblyopes pour couvrir les frais de reproduction par machine spéciale des cours et des livres qui sont beaucoup plus élevés en ce qui les concerne. Or, ces frais représentent à l'institut Monteclair, dépendant du centre hospitalier régional d'Angers, pour les élèves fréquentant le collège d'enseignement général à 3 à 3,5 p. 100 du prix de journée qui, en 1966, s'élève à 35 F. Certes, les amblyopes bénéficient de l'allocation d'éducation spécialisée, instituée par la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963, mais celle-ci ne s'élève qu'à 105,50 F par mois, alors que les frais spéciaux de fournitures scolaires, dans le cas considéré, sont de l'ordre de 31,50 à 36,75 F par mois. Il lui demande donc si le service de l'aide sociale ne devrait prélever, au lieu de la totalité de bourse allouée, qu'une partie de celle-ci. (*Question du 6 décembre 1966*.)

Réponse. — De l'enquête à laquelle a fait procéder le ministre des affaires sociales, il ressort que le service départemental d'aide sociale a effectivement récupéré le montant de la bourse servie en faveur de pensionnaires de l'institut de Monteclair. Il s'agissait de mineurs admis en qualité d'internes à Monteclair pour lesquels les frais d'internat et d'éducation spécialisée étaient pris en charge en totalité par l'aide sociale aux infirmes et grands infirmes. Le prix de journée de l'institut — qui englobe les frais qu'une bourse d'études doit normalement couvrir — étant remboursé en totalité par l'aide sociale, il était normal que celle-ci récupérât la bourse accordée. Il y a lieu d'observer que la commission d'admission à l'aide sociale aurait, sans doute, déduit de sa participation le montant de la bourse d'études accordée aux déficients visuels reçus à Monteclair, si elle en avait eu connaissance lors de l'étude du dossier. Quant à l'allocation d'éducation spécialisée instituée par la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963, elle ne peut être versée aux familles dont les enfants infirmes sont pris en charge par la sécurité sociale. En ce qui concerne les mineurs infirmes pris en charge au titre de l'aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes, les services d'aide sociale doivent demander aux familles le reversement de l'allocation d'éducation spécialisée. Quoi qu'il en soit le ministre des affaires sociales précise à l'honorable parlementaire que l'allocation d'éducation spécialisée est égale à 50 p. 100 de la base mensuelle des prestations familiales, soit actuellement 156,75 F par mois dans les localités ne comportant aucun abattement, et 149 F dans les localités ayant le pourcentage d'abattement le plus élevé (5 p. 100). Quant au problème des frais scolaires spéciaux inhérents à l'infirmité des pensionnaires de l'institut de Monteclair, il doit être résolu en incluant ces dépenses dans le prix de journée de l'établissement. Toutes informations utiles sont données à ce titre au directeur de l'action sanitaire et sociale de Maine-et-Loire.

6440. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les établissements qui assument, avec l'agrément de son département, la formation des assistantes sociales, sont exposés par suite de l'insuffisance des subventions qui leur sont allouées, à de lourdes charges financières qui les contraignent à fixer à un niveau élevé le tarif des frais d'études que doivent supporter les élèves durant les trois années de scolarité préalables à l'obtention du diplôme d'Etat. Cette situation ne favorise assurément pas le recrutement des élèves assistantes sociales, d'autant que ces dernières sont privées, en première année, des avantages dont bénéficient les étudiants en matière de sécurité sociale et d'accès aux restaurants universitaires. La conjonction de ces divers éléments entraîne une diminution alarmante du nombre des assistantes sociales en service, puisque la France ne compte en moyenne qu'une assistante sociale pour 3.100 habitants alors que les normes minimales unanimement admises exigent la présence d'une assistante par fraction de 2.000 habitants. Les modalités qui ont, jusqu'à ce jour, régi la formation des assistantes sociales doivent donc, de toute évidence, être repensées avant que la situation n'ait atteint un stade de dégradation irrémédiable et n'ait débouché sur la crise grave que laisse augurer, à brève échéance, la conjoncture actuelle. La réforme qui s'impose devrait être marquée non seulement par un accroissement de l'aide financière dispensée aux établissements précités et par une revalorisation de la fonction enseignante qui s'y exerce et à laquelle l'absence de statut formel jointe à l'insuffisance des rémunérations allouées aux personnels, portent gravement préjudice, mais aussi par une unification des études dont les niveaux demeurent trop souvent inégaux; ainsi que par une amélioration substantielle des perspectives de carrière qu'offre aux assistantes sociales le secteur public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à ces suggestions et les mesures concrètes qu'il compte prendre pour remédier à la pénurie préoccupante qui affecte, dans notre pays, les effectifs des assistantes sociales. (*Question du 9 décembre 1966*.)

Réponse. — Les difficultés de recrutement des assistants et assistantes du service social signalées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet des préoccupations du ministre des affaires sociales. Connaissant l'importance des charges financières auxquelles les écoles de service social ont à faire face et le montant élevé des frais supportés par les élèves durant leurs trois années d'études, il s'est attaché à augmenter l'aide aux élèves et aux écoles sous la forme d'octroi de bourses, de subventions de fonctionnement, et de crédits d'équipement, et, dans le cadre des mesures de promotion sociale, d'indemnités compensatrices pour perte de salaire. C'est ainsi notamment que l'aide aux écoles pour leur fonctionnement est passée de 80.000 F en 1963 à 230.000 F en 1964, et à 470.000 F en 1967. Simultanément le ministre des affaires sociales poursuit ses efforts en vue d'améliorer la carrière et la rémunération des assistantes sociales des services publics. Il convient de noter d'ailleurs un relèvement des effectifs dans les écoles sociales, ceux-ci qui étaient de 2.430 au 1^{er} janvier 1965 sont actuellement d'environ 3.550. Le personnel enseignant comporte d'une part, des professeurs de

l'enseignement supérieur exerçant dans les disciplines du programme et, d'autre part, un personnel technique qui n'a pas de statut actuellement mais dont la formation est assurée au sein de la section spéciale de formation de cadres fonctionnant à l'institut de service social de Montrouge.

6443 — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'arrêté du 22 janvier 1964, publié au *Journal officiel* du 11 avril 1964, avait institué auprès du ministère de la santé publique et de la population un centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadaptées. Il appartenait à ce centre d'étudier d'une part les méthodes de prévention, d'observation, de soins et d'éducation spécialisés, de réadaptation et de réinsertion sociales applicables aux différentes catégories d'enfants et d'adolescents inadaptés, d'autre part, la nature et les normes des diverses catégories d'organismes ou services nécessaires à la satisfaction des besoins présentés par ce secteur, en définissant les méthodes les plus aptes à assurer la formation du personnel technique indispensable au fonctionnement des établissements précités. Il constate avec étonnement que le centre technique national dont il s'agit semble être demeuré à l'état de fiction administrative pendant près de trois ans, puisque le conseil chargé d'en assurer l'administration n'a été installé qu'à la date du 30 novembre 1966. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les motifs des retards considérables qui ont été de la sorte apportés à la mise en place du conseil d'administration du centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadaptées ; 2° la référence des arrêtés ministériels qui, en exécution de l'article 8 de l'arrêté susvisé du 22 janvier 1964, ont dû porter agrément des centres régionaux institués dans le cadre dudit arrêté ; 3° les dates à compter desquelles ces centres ont été effectivement à même d'assumer le rôle qui leur a été dévolu dans le domaine de l'animation, de l'information et de la propagande en matière de traitement et de réadaptation des enfants et des adolescents inadaptés ; 4° le nombre et la localisation des établissements spécialisés que les centres régionaux ont pu créer, ou sont susceptibles de gérer ou de faire gérer dans les conditions définies par l'article 11 de l'arrêté du 22 janvier 1964 ; 5° la nature des actions éventuellement entreprises par ces centres en vue d'assurer la formation de personnels spécialisés, et notamment le nombre et la localisation des écoles d'éducateurs spécialisés qui ont pu être ainsi créées. (*Question du 9 décembre 1966.*)

Réponse. — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-dessous : 1° et 2° le conseil d'administration du centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadaptées est composé de 20 membres (art. 4 de l'arrêté du 22 janvier 1964 et art. 6 des statuts). Douze sont élus par l'assemblée générale divisée en deux collèges : le premier collège groupe les délégués des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées qui élisent parmi eux 8 administrateurs titulaires et 8 suppléants ; le deuxième collège groupe les autres membres qui élisent en leur sein 4 administrateurs titulaires et 4 suppléants ; 8 membres sont nommés par le ministre. Il a donc fallu attendre que les vingt et un centres régionaux (un par région d'action sanitaire et sociale) soient agréés pour pouvoir réunir l'assemblée générale chargée d'élire ceux des administrateurs soumis à élection. La liste ci-dessous donne la chronologie de ces agréments (question n° 2) :

Arrêtés du :

5 février 1965.....	Agrément du C. R. E. A. I. de	Dijon.
5 février 1965.....	—	Marseille.
31 mai 1965.....	—	Lyon.
31 mai 1965.....	—	Paris.
31 mai 1965.....	—	Strasbourg.
30 juillet 1965.....	—	Montpellier.
15 octobre 1965....	—	Lille.
15 octobre 1965....	—	Nancy.
18 novembre 1965..	—	Orléans.
25 novembre 1965..	—	Angers.
13 décembre 1965..	—	Caen.
13 décembre 1965..	—	Rouen.
30 décembre 1965..	—	Clermont-Ferrand.
30 décembre 1965..	—	Rennes.
6 janvier 1966.....	—	Amiens.
9 février 1966.....	—	Toulouse.
24 février 1966.....	—	Châlons-sur-Marne.
17 mars 1966.....	—	Besançon.
22 mars 1966.....	—	Limoges.
22 mars 1966.....	—	Poitiers.
7 avril 1966.....	—	Bordeaux.

Les délégués des vingt et un centres agréés et de dix-huit associations nationales ont été réunis le 3 juillet 1966 sur convocation du ministre des affaires sociales ; ils ont désigné douze administrateurs soumis à élection ; la période des vacances a retardé la première réunion du conseil d'administration qui, après nomination des huit administrateurs laissés au choix du ministre, n'a pu se tenir que le 30 novembre au ministère des affaires sociales ; 3° on ne peut dire que les centres régionaux ont été à même, à partir d'une date déterminée, d'assumer la mission qui leur avait été dévolue. Les seize associations régionales — correspondant aux seize anciennes régions sanitaires — se sont transformées en centres régionaux par modification de leurs statuts en adoptant les statuts types annexés à l'arrêté du 22 janvier 1964 ; le nombre des régions d'action sanitaire et sociale étant passé de seize à vingt et un, il a fallu créer cinq C. R. E. A. I. ; l'activité de ces derniers n'a pu encore se manifester de façon très sensible, tandis que pour les seize autres il n'y a pas eu de rupture avec leurs activités antérieures, dont le caractère technique a été accentué par l'arrêté précité ; quant au centre technique national, il joue essentiellement le rôle d'un organisme d'études chargé d'apporter son concours technique au ministre à la demande de celui-ci. Un plan de travail a été établi le 30 novembre dernier lors de l'installation du conseil d'administration qui a été invité à effectuer certaines recherches, notamment sur les normes architecturales et les normes de personnel ; 4° les centres régionaux gèrent :

Centres d'accueil et d'observation.....	20
I. M. P.	17
Centre de rééducation.....	13
Foyers de semi-liberté.....	18
Centres médico-psycho-pédagogiques	8
Services d'orientation éducative.....	3
Services d'A. E. M. O. (assistance éducative en milieu ouvert)	8
Services d'O. M. O. (observation en milieu ouvert).....	8
Services de placements familiaux.....	4
Clubs et services de prévention.....	3
Services sociaux spécialisés.....	6

Au titre du V^e Plan, ont été recensées vingt-cinq opérations dont les C. R. E. A. I. sont promoteurs. La localisation des établissements et services gérés, ainsi que celle des projets, pourra être indiquée directement à l'honorable parlementaire, s'il le souhaite ; en donner la liste allongerait par trop la présente réponse. 5° Vingt-sept écoles d'éducateurs spécialisés existent actuellement. Les centres régionaux en gèrent dix-sept ou participent à leur gestion, sans préjudice de la participation individuelle de certains de leurs membres au conseil d'administration des autres écoles. Ils gèrent les écoles de Bordeaux (liée par convention avec l'Université), Le Mesnil-de-Louvigny près de Caen, Dijon (convention avec l'Université), Epinay-sur-Seine, Marseille (convention avec l'Université), Nancy, Orléans, Rennes, Strasbourg (convention avec l'Université), Toulouse. Ils assurent la formation pratique, l'organisation et la surveillance des stages de trois instituts d'université à Lille, Lyon et Montpellier. Ils sont enfin étroitement associés au fonctionnement des écoles d'Angers, Clermont-Ferrand, Lyon et Poitiers, gérées par des associations privées. Les écoles d'éducateurs spécialisés, gérées ou non par les C. R. E. A. I., se préoccupent également de la formation d'une autre catégorie de personnels, les moniteurs-éducateurs ; sur les dix-neuf écoles de moniteurs-éducateurs existant actuellement, dix sont des sections d'écoles d'éducateurs.

6454. — M. Robert Schmitt expose à M. le ministre des affaires sociales le cas des jeunes travailleurs qui ne peuvent obtenir un emploi L'article 2 du décret du 12 mars 1951 (modifié par le décret du 29 mars 1954) fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage dispose que « sont considérés comme involontairement privés d'emploi... 2° les jeunes gens des deux sexes, âgés de dix-sept ans au moins, qui justifient des deux conditions suivantes : a) avoir terminé leurs études depuis moins d'un an et être inscrits depuis plus de six mois dans un service de main-d'œuvre sans qu'il ait été possible de leur procurer un emploi. Toutefois, ce délai d'un an est reculé d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire, pour les jeunes gens incorporés à l'expiration de leurs études ; b) être titulaires soit d'un diplôme de licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale, soit d'un diplôme de sortie d'une école technique ou d'une école professionnelle reconnue par le ministère de l'éducation nationale ou de l'agriculture ou d'un centre de formation professionnelle agréé par le ministère du travail ou de l'agriculture ». Il lui demande : 1° de lui confirmer que les certificats d'aptitude professionnelle (C. A. F.) ouvrent bien ce droit puisqu'ils constituent le diplôme de sortie d'un centre de formation professionnelle ; 2° si, étant donné la longueur du délai prévu dans le texte cité en référence, il ne serait pas possible, tout au moins dans certains

cas particuliers qui pourraient être soumis à l'examen de l'administration compétente, de réduire ce délai de six mois à trois mois ; 3° de quelle manière des jeunes gens qui, jusqu'à l'obtention de leur diplôme, bénéficiaient des prestations de la Sécurité sociale en qualité d'ayants-droit de leurs parents peuvent, après l'obtention de ce diplôme, continuer à bénéficier desdites prestations alors qu'ils n'ont pu être immatriculés personnellement du fait qu'ils n'ont pas trouvé d'emploi ; 4° si, étant donné que pour bénéficier de ce texte les jeunes gens doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins d'un an, et compte tenu du délai imposé après l'inscription au service de la main-d'œuvre, il ne lui apparaîtrait pas opportun de rappeler aux directeurs des écoles et centres intéressés la nécessité de bien faire connaître cette disposition à leur étudiants, élèves ou stagiaires en fin d'études ou de formation. (Question du 15 décembre 1966.)

Réponse. — 1° Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le diplôme de sortie d'une école professionnelle « reconnu par le ministère de l'éducation nationale ou de l'agriculture, ou d'un centre de formation professionnelle agréé par le ministère des affaires sociales ou de l'agriculture » ouvre droit au bénéfice des allocations de chômage si leurs titulaires, âgés de dix-sept ans au moins, ont terminé leurs études depuis moins d'un an, et sont inscrits depuis plus de six mois dans un service de main-d'œuvre, sans qu'il ait été possible de leur procurer un emploi. 2° Il ne paraît pas que la solution aux difficultés rencontrées par les jeunes pour s'insérer dans la vie professionnelle doive être recherchée dans un nouvel assouplissement des conditions d'admission au bénéfice des allocations de chômage, mais dans une adaptation des services de l'emploi aux problèmes particuliers que pose l'insertion professionnelle des jeunes. La mise en place de services de conseils professionnels, le développement de leurs actions d'information collective et individualisée orientée en priorité vers les jeunes, permettront de faciliter cette insertion. Par l'examen des possibilités de l'intéressé, par l'information qu'il lui apporte concernant le contexte économique, le contenu de l'évolution des métiers, les moyens de promotion à sa disposition, le conseiller professionnel permet au consultant de se déterminer dans des conditions de connaissance et d'objectivité souhaitables. La nécessité de décentraliser l'information jusqu'au niveau des départements a conduit le ministère des affaires sociales à mettre en place progressivement au sein des services de l'emploi des bureaux d'information sur l'emploi chargés : a) de diffuser une documentation simple répondant à des demandes précises des travailleurs ; b) de ménager aux intéressés la possibilité de consulter le conseiller professionnel aux jours et heures de permanence fixées. Enfin, la mise en place de la bourse nationale de l'emploi, articulée avec les conseils professionnels, va permettre aux services de l'emploi d'apporter, notamment, aux jeunes en quête d'une première activité professionnelle ou dans la nécessité d'en changer, les informations utiles sur les offres disponibles. Les intéressés vont avoir ainsi à leur portée des moyens de se diriger vers les zones d'emploi où ils auront le plus de chances de trouver des débouchés adaptés à leur formation. 3° Les services compétents du ministère des affaires sociales étudient, actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité d'étendre le bénéfice de l'assurance sociale volontaire, pour la couverture du risque maladie, maternité et décès, en faveur des jeunes gens qui, à l'issue de leur apprentissage, sont à la recherche d'un premier emploi. 4° Le point soulevé par l'honorable parlementaire rejoint les préoccupations du ministre des affaires sociales en ce qui concerne l'information des jeunes. Toutefois, à l'exception des centres de formation professionnelle, les établissements dont il s'agit ne relèvent pas de sa compétence.

6477. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre des affaires sociales que son département, après avoir fait connaître que des impératifs, à la fois techniques et financiers, n'avaient jusqu'alors pas permis d'apporter une solution satisfaisante au problème que pose, en matière de liquidation des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale, la non-prise en considération des années d'assurance excédant la trentième, a bien voulu lui donner acte, dans la réponse du 5 mai 1966, à sa question écrite du 26 février 1966, de ce que les difficultés techniques précédemment invoquées pourraient être effectivement résolues par la mise en œuvre des modalités particulières de calcul suggérées par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse. Cette réponse soulignait, cependant, que la réforme ainsi réalisable ne pouvait, en raison de l'accroissement des charges qui en résulterait pour le régime général de la sécurité sociale, être examinée indépendamment des autres objectifs sociaux tels qu'ils sont susceptibles d'être précisés, pour les années à venir, dans les perspectives du V^e Plan. La déclaration ministérielle faite à ce sujet devant l'Assemblée nationale le 20 octobre 1966, lors des débats budgétaires, ne manque pas d'être surprenante. Il en ressort, en effet, qu'un aménagement des règles de liquidation des pensions de retraite tendant

à permettre la prise en compte, dans le calcul, des années de cotisations au-delà de la trentième, ne pourrait, dans l'actuelle optique gouvernementale, se réaliser que dans la mesure où serait abandonné le programme de revalorisation qu'il est envisagé d'appliquer aux allocations minimales attribuées aux personnes âgées non en droit de prétendre à un avantage contributif de vieillesse. Tout en étant conscient du fait que le règlement des problèmes d'assurance-vieillesse s'inscrit nécessairement dans le cadre d'une enveloppe financière globale, il ne saurait pourtant admettre le processus d'interférences que le ministère des affaires sociales entend instaurer entre la revalorisation des pensions et celle des allocations minimales, d'autant que la déclaration ministérielle susévoquée du 20 octobre 1966 a très expressément reconnu le caractère inéluctable de la réforme à apporter au mode de calcul des pensions et qu'il serait, à tout le moins, contraire aux principes les plus élémentaires d'équité de différer davantage l'augmentation d'allocations dont le taux accuse présentement un retard de 3 années, eu égard aux recommandations faites sur ce point au Gouvernement par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse. C'est dire que le règlement de ces questions ne doit, en aucune façon, s'effectuer au détriment de l'une ou de l'autre, mais implique une action d'ensemble concertée avec le ministère de l'économie et des finances. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions qui l'animent à cet égard et les mesures qu'il compte prendre pour les concrétiser dans les faits en réformant les règles de décompte des pensions plafonnées à 30 années de cotisations, limitation dont il a formellement admis le caractère choquant le 20 octobre 1966 et que la commission des prestations sociales du commissariat général au Plan, à laquelle se réfère la réponse à sa précédente question écrite du 26 février 1966, qualifie dans les conclusions de son rapport, de lacune de la législation, motif pris de ce qu'elle défavorise les travailleurs entrés tôt dans la vie active et n'incite pas les salariés à prolonger leur activité pour améliorer leur retraite. (Question du 23 décembre 1966.)

Réponse. — La prise en considération, pour l'appréciation des droits à pension, de l'intégralité de la carrière d'un travailleur correspondrait à un changement de la philosophie qui a présidé à la création du régime de retraite vieillesse des salariés de l'industrie et du commerce : initialement, le système mis en place par les textes de 1945 avait pour objet de garantir à un retraité — après une période minimum de cotisations de 30 années — une pension égale à 40 p. 100 du salaire qu'il percevait avant la cessation de son activité. En limitant le nombre des années prises en compte, en écrétant les pensions élevées par la règle du plafond et en instituant un minimum de pension, le régime de retraite des salariés de l'industrie et du commerce instituait une certaine solidarité entre les membres du groupe, puisque le montant de la pension ne dépendait pas exactement des cotisations versées. La préférence semble aller maintenant à une formule de type commercial, dans laquelle la retraite du salarié serait étroitement fonction de ses versements à un régime de vieillesse. Sans nier la valeur des arguments qui militent en faveur de l'adoption de cette nouvelle conception, il importe cependant de souligner les sérieuses conséquences qu'elle risque d'avoir sur l'organisation de l'assurance vieillesse. C'est tout l'esprit de la législation de vieillesse qui serait donc remis en cause. Une telle innovation doit être étudiée attentivement, d'autant plus qu'elle entraînerait, pour le régime général de sécurité sociale, des charges financières croissant de façon extrêmement rapide dans les années à venir.

6483. — M. Bernard Lafay constate à la lecture de la réponse faite le 18 octobre 1966 par M. le ministre des affaires sociales à sa question écrite n° 6181 du 8 septembre 1966 que les travailleurs qui, justifiant d'au moins trente années d'assurance, ont exercé pendant un minimum de vingt ans une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme et ne peuvent actuellement bénéficier, entre l'âge de 60 à 65 ans, de la pension au taux de 40 p. 100 instituée en leur faveur par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale inappliqué par suite de la non-publication du décret fixant la liste des activités provoquant cette usure de l'organisme, ne sont cependant pas lésés par cette circonstance puisqu'ils conservent la possibilité d'obtenir un avantage de vieillesse équivalent dès lors que leur inaptitude au travail est reconnue par la caisse d'assurance vieillesse dont ils relèvent. Cette même réponse précise qu'un assouplissement des conditions d'ouverture du droit à la pension allouée au titre de l'inaptitude au travail ne s'impose pas, étant donné qu'il résulte des enquêtes effectuées auprès des caisses que les travailleurs présentant une usure prématurée de l'organisme obtiennent sans difficulté une pension de retraite au taux de 40 p. 100. Il partagerait bien volontiers cet optimisme si des éléments statistiques récents ne l'incitaient à faire montre de la plus grande circonspection vis-à-vis du libéralisme de la doctrine que suivent en la matière les caisses d'assurance vieillesse. S'il apparaît, en effet,

incontestable que le nombre des pensions liquidées pour inaptitude au travail a augmenté dans la proportion de 14 à 21 p. 100 du total des avantages directs de retraite concédés de 1961 à 1965, il est non moins certain que durant cette période l'âge de ces travailleurs au moment de la liquidation de leur pension s'est également élevé. En 1961, 30, 31 p. 100 des pensions pour inaptitude au travail ont été accordées à des salariés âgés de 60 ans ; ce pourcentage est tombé à 21, 41 p. 100 en 1965. Par ailleurs, alors que les pensions attribuées dans les conditions susindiquées aux personnes âgées de 64 ans ne représentaient en 1961 que 16,83 p. 100 de l'ensemble, leur nombre se chiffre actuellement à 35 p. 100. Il ressort donc clairement des indications qui précèdent que la notion d'inaptitude au travail fait l'objet d'appréciations de plus en plus restrictives de la part des organismes chargés de l'instruction des demandes de pension de vieillesse. Cette indiscutable constatation prouve que, contrairement à l'opinion émise dans la réponse du 18 octobre dernier à la question écrite du 8 septembre 1966, le problème que pose, au regard de l'assurance vieillesse, la situation des travailleurs victimes d'une usure prématurée de l'organisme ne trouve pas actuellement, par le biais de la reconnaissance de l'inaptitude au travail du demandeur un mode de règlement satisfaisant. La poursuite de son étude s'impose donc et sa solution ne peut être différée au nom des impératifs budgétaires qu'invoquent abusivement la réponse précitée du 18 octobre, car il ne s'agit pas de promouvoir, en l'occurrence, une quelconque réforme mais seulement d'appliquer des dispositions législatives promulguées depuis plus de 20 ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles il entend faire poursuivre les travaux entrepris sur ce point par son département et la date à laquelle il pense être à même de prendre les mesures d'application d'un texte demeuré trop longtemps inopérant. (Question du 30 décembre 1966.)

Réponse. — Les termes de la réponse faite à l'honorable parlementaire, le 18 octobre 1966, ne sauraient être considérés comme déniaient tout objet à l'étude d'une réforme des conditions exigées pour la reconnaissance de l'inaptitude au travail. Cette réponse soulignait les problèmes posés par une telle réforme tant sur le plan financier que sur le plan administratif. Devant l'impossibilité de procéder à l'établissement d'une liste des activités particulièrement pénibles de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme, il apparaît nécessaire d'élargir le nombre des critères servant à apprécier la notion d'inaptitude au travail pour inclure, parmi les éléments déterminants de cette inaptitude, l'exercice, pendant une certaine période, d'une activité particulièrement pénible.

6485. — M. Jean-Marie Louvet expose à M. le ministre des affaires sociales que l'application des arrêtés des 13 mars 1962 et 5 août 1963 concernant l'attribution d'une prime de service au personnel hospitalier, a pour conséquence, depuis plusieurs années, de ne faire accorder aux agents en fonctions dans les centres hospitaliers et universitaires, qu'une prime au taux le plus faible (2,5 p. 100) alors que le personnel des hôpitaux ruraux et des hospices, reçoit une prime souvent calculée au taux de 7 p. 100, voire 7,5 p. 100. Or, les centres hospitaliers et universitaires doivent disposer d'un personnel soignant et technique hautement qualifié, nombreux et très spécialisé du fait que seuls ils peuvent traiter les cas médicaux et chirurgicaux particulièrement graves. C'est pourquoi il n'est pas admissible que leurs agents se trouvent, en ce qui concerne la prime de service, pénalisés matériellement et moralement, ce qui est à la base du vif mécontentement actuel du personnel. Il lui demande de lui préciser : 1° vers quelle date il pense qu'aboutiront les négociations actuellement en cours avec le ministère des finances, pour remédier à ce regrettable état de choses ; 2° à quelle date prendra effet la nouvelle réglementation, une fois l'accord intervenu. (Question du 2 janvier 1967.)

Réponse. — Les imperfections qu'a révélées l'application des arrêtés des 13 mars 1962 et 5 août 1963 ont rendu nécessaire une réforme complète de la prime de service. L'étude d'un régime nouveau a été activement poursuivie avec le ministère de l'économie et des finances et l'arrêté portant réforme de la prime sera publié dans les prochains jours. Il en sera fait application pour le paiement de la prime de service 1966.

6514. — M. Etienne Restat expose à M. le ministre des affaires sociales la situation de certains assurés sociaux. La nouvelle rédaction de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale résultant du décret du 2 juillet 1964 impose à l'assuré social, dont l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà du 6^e mois, la justification de 120 heures de travail au cours de la période comprise entre le début du 12^e mois et le début du 9^e mois précédant la date de l'interruption de travail occasionnée par la maladie. Le décret du 2 juillet 1964 aggravait les conditions

anciennes qui se limitaient à 120 heures au cours des trois mois précédant l'interruption de travail. Les nouvelles dispositions privent de l'indemnité journalière les immatriculés récents et, en particulier, les jeunes travailleurs tombés malades avant un d'immatriculation. Afin d'atténuer la gravité de ces dispositions une lettre ministérielle indique que les périodes d'immatriculation « assuré » et « ayant droit » peuvent être totalisées quel que soit le régime dont relève la personne qui ouvrait antérieurement droit aux prestations. Mais d'autres lettres ministérielles limitent cet adoucissement de l'article L. 249 en excluant, en particulier, les ayants droit des exploitants agricoles (lettre du 13 avril 1964 à M. le directeur régional de Toulouse) Il en résulte que, dans une même entreprise, les jeunes travailleurs immatriculés au régime général, frappés de maladie, avant moins d'une année d'immatriculation, sont traités d'une façon inégale selon qu'ils sont : — ou un ancien « ayant droit » d'un assuré social du régime général, — ou un ancien « ayant droit » d'un assuré obligatoire à l'AMEXA (loi du 25 janvier 1961). Cette discordance est particulièrement sensible dans les régions d'exploitations familiales ou de nombreux jeunes quittent le travail rural pour aller dans l'industrie. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire et urgent de prendre de nouvelles dispositions élargissant le bénéfice de la dérogation consentie en vertu d'une instruction ministérielle en date du 8 octobre 1964 aux jeunes travailleurs, fils d'exploitants agricoles. (Question du 11 janvier 1967.)

Réponse. — L'article L. 249 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction initiale, disposait que, lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà du 6^e mois, l'assuré, pour avoir droit aux indemnités journalières après le sixième mois d'incapacité de travail, doit avoir été immatriculé depuis douze mois au moins à la date de l'arrêt de travail et justifier, soit qu'il a travaillé pendant au moins 480 heures au cours de ces douze mois, dont 120 heures au cours des trois mois précédant l'interruption de travail, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente. Le décret n° 64-692 du 2 juillet 1964 n'a pas modifié la condition de durée d'immatriculation, ni le nombre d'heures de travail requis, mais a déplacé la période de référence de trois mois au cours de laquelle il doit être justifié de 120 heures de travail salarié ou de chômage involontaire constaté, cette période se trouvant désormais située entre le début du 12^e mois et le début du 9^e mois précédant la date de l'interruption de travail. Cette modification, inspirée par le souci de ne pas permettre, dans l'intérêt bien compris des assurés, l'attribution des indemnités journalières après le 6^e mois d'arrêt de travail au profit d'assurés qui, ayant cessé d'exercer une activité salariée depuis une longue période, reprendraient un emploi, alors qu'ils se savent déjà atteints d'une affection sérieuse, dans le but de s'assurer le bénéfice des prestations, ne saurait être considérée comme une aggravation des conditions d'ouverture des droits C'est d'ailleurs, en ce sens qu'a statué le Conseil d'Etat qui, par un arrêt du 8 juillet 1966, a rejeté un recours formé en vue de l'annulation du décret du 2 juillet 1964 précité. En ce qui concerne la situation des jeunes travailleurs immatriculés depuis moins d'un an à la date de l'arrêt de travail, il avait été admis, antérieurement à la mise en vigueur dudit décret, qu'il pourrait être tenu compte, pour le calcul de la durée d'immatriculation requise, des périodes d'assurance accomplies avant l'immatriculation de l'intéressé par la personne qui lui ouvrait alors droit aux prestations de l'assurance maladie. Cette interprétation bienveillante a été adoptée également pour l'application du décret du 2 juillet 1964, pour le décompte du nombre d'heures de travail exigé au cours de la période de référence de trois mois déterminée par ledit décret. Toutefois, il est nécessaire, pour qu'il puisse être tenu compte du travail effectué avant l'immatriculation du nouvel assuré, par la personne dont il était ayant droit, que ce travail ait été accompli sous un régime de sécurité sociale comportant l'attribution d'indemnités journalières. Il n'en est pas ainsi du régime de l'AMEXA, qui ne prévoit au titre de l'assurance maladie que le remboursement des soins à l'exclusion de toutes prestations en espèces. Les périodes d'assurance accomplies sous ce régime ne peuvent donc en aucun cas être retenues pour l'examen des droits aux indemnités journalières au titre du régime général, que ce soit en ce qui concerne la durée de la période d'immatriculation ou le nombre d'heures de travail. Cette solution est valable dans le cas où il s'agit d'un ancien ayant droit d'exploitant agricole devenu salarié du régime général, comme dans le cas où l'exploitant agricole lui-même vient à relever dudit régime. Il n'apparaît pas possible de modifier cette interprétation.

AGRICULTURE

6117. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences du décret n° 66-239 du 18 avril 1966 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne

les abattoirs de volailles, pour l'application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande. Il lui rappelle que l'activité des marchands de volailles de la région « Midi-Pyrénées » est exclusivement artisanale et ne leur permet pas de créer de tels abattoirs dont le coût dépasserait 250.000 F auxquels devrait s'ajouter le prix du terrain. L'application littérale de ce décret aurait pour résultat la suppression totale de tous les marchands de volailles de la région « Midi-Pyrénées ». En effet, il touche, en grande majorité, des gens âgés qui exercent ce travail en famille depuis de nombreuses années. Par ailleurs, notre région ne peut permettre la reconversion de ces travailleurs. La disparition des marchands de volailles de la région « Midi-Pyrénées » laisserait des marchés abandonnés, qui seraient exploités par des monopoles de fait, en entraînerait la suppression de cette production indispensable à l'équilibre financier des exploitations de nos agriculteurs. Il attire notamment son attention sur le nombre de halles neuves, récemment créées en fonction de l'activité des marchands de volailles de la région, qui n'auraient plus qu'une utilité restreinte. Et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui s'avérerait catastrophique. (Question du 19 juillet 1966.)

Réponse. — Le décret n° 66-239 du 18 avril 1966 a fixé les conditions d'hygiène et de salubrité auxquelles doivent satisfaire les établissements d'abattage de volaille par leurs aménagements, leurs équipements et leur fonctionnement. Ce règlement d'administration publique pris pour l'application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande et l'arrêté en date du même jour pris pour son application contiennent des prescriptions suffisamment strictes en raison d'une part de la proximité du Marché commun des produits avicoles et d'autre part de la nécessité de faciliter nos exportations. Toutefois, en son article 1^{er}, 3^e alinéa, le décret dont il s'agit a prévu une dérogation en faveur des tueries de volaille dans lesquelles sont abattues moins de 50 volailles par jour ouvrable à la double condition que les animaux qui y sont préparés proviennent de la production de l'exploitant de la tuerie et soient livrés directement au consommateur. Les conditions élémentaires d'hygiène auxquelles doivent satisfaire ces tueries ont été fixées aux articles 12 à 15 de l'arrêté précité. Afin d'éviter l'exploitation des marchés par des « monopoles de fait », crainte exprimée par l'honorable parlementaire, j'ai demandé aux chefs de service départementaux responsables de l'application de la nouvelle réglementation d'inviter les petits et moyens producteurs à se grouper afin de pouvoir réaliser l'édification d'un abattoir de volaille destiné à se substituer à leurs installations respectives insuffisantes. Un tel outil de travail satisfaisant aux règles d'hygiène prévues devrait d'ailleurs leur permettre, en raison de l'amélioration de la qualité et de la présentation des produits, d'une part, d'envisager un accroissement de leur activité, d'autre part, de concurrencer plus efficacement sur le marché international la production étrangère. Toutefois, compte tenu de la situation particulière de certaines catégories d'entreprises et aussi des réelles difficultés que pourrait présenter dans certains cas la réalisation à bref délai d'une concentration, il a été décidé d'assouplir les modalités d'application des textes précités pour les établissements dans lesquels sont abattues moins de 1.000 volailles par semaine.

6236. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'agriculture quels ont été, pour chacune des années 1959 à 1965, le montant et la spécification des interventions du F.O.R.M.A. dans le département de l'Allier. (Question du 1^{er} octobre 1966.)

Réponse. — Les aides versées par le F.O.R.M.A., comptabilisées selon la nature de l'intervention et la production qui en bénéficie, ne font l'objet, en revanche, d'aucune ventilation par région géographique. L'inventaire complet des aides concernant le département de l'Allier, nécessiterait donc le dépouillement de dizaines de milliers de dossiers, c'est-à-dire un travail excessivement lourd excédant les moyens normaux de l'établissement. Au demeurant, les résultats d'une telle enquête auraient, dans un certain nombre de cas, notamment pour les aides aux exportations de viande et de produits laitiers, toutes chances d'être fallacieux : la ventilation des aides ne pourrait en effet s'effectuer que d'après le domicile du bénéficiaire, or il arrive fréquemment que des produits stockés, ou exportés ne proviennent pas du département d'expédition, et inversement. Les recherches auxquelles il a, néanmoins, été procédé permettent de fournir les renseignements partiels suivants : en matière d'aide directe, on compte, dans le département de l'Allier deux groupements de producteurs reconnus. L'un d'eux (l'Union agricole bourbonnaise), reconnu le 10 novembre 1964, dans le secteur de la viande et de l'aviculture a, depuis cette date, bénéficié d'une subvention de démarrage et d'acomptes importants au titre des participations du F.O.R.M.A. à ses frais de fonctionnement et à ses investissements immobiliers. Le deuxième (l'Association Gevabra),

reconnu le 4 novembre 1965 dans le secteur de l'aviculture, n'a, à ce jour, encore déposé aucun dossier de demande d'aide ; en ce qui concerne l'aide aux produits, le F.O.R.M.A. a fait procéder, durant la période 1959-1965, sur le marché de la viande du département de l'Allier, à des « achats de retrait » portant sur les quantités figurant au tableau ci-dessous :

ANNÉE	VIANDE DE BŒUF		VIANDE DE PORC	
	Nombre de centres d'achats ouverts.	Tonnage acheté.	Nombre de centres d'achats ouverts.	Tonnage acheté.
		Tonnes.		Tonnes.
1959	1	170	1	70
1960	2	660	1	20
1961	2	1.520	»	Néant.
1962	2	1.160	2	80
1963	2	190	»	Néant.
1964	»	Néant.	»	Néant.
1965	»	Néant.	1	43

Il est précisé que pour l'ensemble de la France, il n'y a pas eu nécessité d'intervenir sur le marché du bœuf en 1964 et 1965. Sur le marché du porc, les interventions ont été nulles ou faibles selon les années ; elles ont atteint environ 1.000 tonnes en 1965. Pour les autres interventions, il n'est pas possible de donner de précisions mais il est certain que le département de l'Allier a, dans l'ensemble, bénéficié des aides allouées par le F.O.R.M.A. notamment en ce qui concerne les produits laitiers, les produits avicoles, les fruits et légumes et certaines autres productions (laine, colza, vin...) au prorata des quantités commercialisées dans le département.

6318. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours des récents mois l'Allemagne a exporté vers la France d'assez notables quantités de beurre (600 à 700 tonnes) à des prix anormalement bas. Il en est résulté que le montant des prélèvements à l'importation s'est révélé insuffisant pour rétablir la parité du prix de ces beurres avec ceux des beurres français et qu'une concurrence à la baisse en est résultée, obligeant le F. O. R. M. A. à accroître ses achats de soutien et à augmenter son stock déjà important. On a couramment relevé pour le beurre allemand des offres à 7,70 francs le kilogramme, très inférieures au cours intérieur du produit dans le pays d'origine. Elles aboutissent à des prix de l'ordre de 8,40 francs rendu Paris alors que le seuil de déclenchement des achats de soutien se situe à 8,60 francs le kilogramme. Indirectement, le F. O. R. M. A. se voit donc obligé d'éponger des surplus allemands. Renseignements pris, il apparaît que ces surplus sont constitués de beurres de frigo qui ne correspondent pas à la définition des beurres exportables sur le marché français. Les contrôles réalisés par l'Italie ont révélé que ces beurres contenaient souvent des graisses végétales. De ce fait, et vers l'Italie, l'exportation allemande a été presque stoppée en 1966 alors qu'environ 10.000 tonnes avaient été introduites en 1965. Il apparaît qu'à l'entrée en France et malgré tout ce que l'on a pu affirmer, il n'existe pas de contrôle systématique de la qualité et de la nature des beurres introduits. Le service des douanes ne dispose pas des spécialistes nécessaires ou néglige d'y faire appel. En réalité, il serait logique que ce contrôle soit confié au Service technique interprofessionnel du lait (S. T. I. L.), particulièrement bien placé pour cela. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour stopper les abus des exportateurs allemands et pour contrôler leurs envois, de façon systématique comme l'a fait l'Italie et comme il est regrettable qu'on ne l'ait pas fait en France. Il demande que le S. T. I. L. reçoive mission de réaliser ce contrôle sans pour autant s'opposer à un resserrement des contrôles douaniers éventuels. (Question du 3 novembre 1966.)

Réponse. — Les services du ministère de l'agriculture ont en temps utile appelé l'attention de la direction générale des douanes sur la nécessité de faire procéder au contrôle de la qualité des beurres importés d'Allemagne dont le bas prix donnait à penser qu'ils ne correspondaient pas aux normes de la première qualité définie par les autorités françaises. La direction générale des douanes a procédé à des contrôles systématiques, en liaison d'ailleurs avec les contrôleurs du S. T. I. L., qui ont fait ressortir dans la quasi-totalité des cas que les beurres importés étaient de qualité satisfaisantes. Les lots non conformes aux normes requises ont été refoûlés. Le problème est donc en définitive un problème de

prix. Les autorités françaises n'ont pas manqué de marquer leur étonnement, tant auprès des services de la C. E. E. que des délégués allemands à Bruxelles, de ce qu'il ait été possible aux exportateurs allemands de pratiquer les bas prix signalés par l'honorable parlementaire. Seul le bénéfice d'une réfaction de prix maximale appliquée au prix de marché pourrait permettre d'approcher les bas prix dont il s'agit ; or, cette réfaction maximale n'aurait dû être consentie qu'à des beurres ayant subi une diminution réelle de qualité après un stockage de la durée la plus longue prévue et non pas seulement en fonction de cette seule durée. Les services de la C. E. E. poursuivent dans ce sens les investigations entreprises à la suite des remarques formulées par les autorités françaises.

6339. — M. Maurice Sambron demande à M. le ministre de l'agriculture si les délégués de la mutualité sociale agricole réunis en commission cantonale sont ou non contraints au secret professionnel en ce qui concerne les propos tenus lors de l'examen d'un dossier d'avantage de vieillesse. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — L'article 26 de la loi n° 52-599 du 10 juillet 1952 prévoyait la consultation des exploitants agricoles élus délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole pour la constitution des dossiers des bénéficiaires des avantages de vieillesse et aux termes de l'article 35 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952, pris pour l'application de cette loi, les délégués cantonaux étaient tenus au secret professionnel. Mais l'article 26 précité a été modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 et les dispositions relatives à la consultation des délégués cantonaux n'ont pas été maintenues dans le nouveau texte — codifié dans l'article 1136 du code rural — l'article 35 du décret du 18 octobre 1952 doit donc être considéré comme étant abrogé.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6512 posée le 11 janvier 1967 par M. Paul Pelleray.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6191. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en vertu des dispositions contenues dans les articles R 23 à R 26 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre, les directions interdépartementales de son administration sont habilitées à liquider et à concéder non seulement les pensions principales, mais aussi tous les émoluments complémentaires qui s'y rattachent, en homologuant les propositions émises par les commissions de réforme en ce qui concerne les diagnostics et les taux d'invalidité. Il se féliciterait, sans réserve, de cette déconcentration, instaurée dans le souci de mettre les intéressés à même de bénéficier avec le maximum de célérité des avantages pécuniaires qui leur sont dus, si les arrêtés interministériels qui, en application de l'article L 24 du code précité, doivent confirmer ou modifier les concessions primitives effectuées par les directions interdépartementales, intervenaient rapidement. Or, il en va malheureusement tout différemment en de trop nombreuses circonstances et les retards, souvent supérieurs à un an, qui affectent la publication de ces arrêtés présentent de graves inconvénients lorsque les concessions primitives font l'objet de modifications qui tendent à priver rétroactivement les intéressés de certains des éléments de la pension qu'ils percevaient pourtant régulièrement depuis plusieurs mois en exécution de la concession primitive qui leur avait été consentie sur le vu de la proposition formulée par la commission de réforme. Il est à noter que les retards dont s'accompagne l'intervention des arrêtés interministériels sanctionnant le caractère définitif des concessions de pensions semblent imputables, la plupart du temps, aux délais excessifs que requiert l'examen des affaires par la commission consultative médicale qui siège auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et qui doit connaître des dossiers préalablement à l'intervention des arrêtés interministériels confirmatifs ou modificatifs des décisions de concessions primitives. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre : 1° pour assurer un fonctionnement plus satisfaisant de la commission consultative médicale ; 2° pour que les pensionnés ayant perçu, dans le cadre des concessions primitives, des avantages qui leur sont ultérieurement retirés par un arrêté interministériel pris sur un avis tardif de la commission consultative médicale ne soient pas financièrement pénalisés à raison de retards dus

au seul fait de l'administration et puissent, dans ces circonstances, obtenir sans difficulté la remise gracieuse de sommes qu'ils ont manifestement perçues de bonne foi. (Question du 12 septembre 1966.)

Réponse. — La procédure de liquidation et de concession des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévue à l'article L 24 du code les régissant entraîne des avantages considérables : rapidité de perception des arrérages, accélération de la saisine éventuelle des tribunaux de pensions. Elle comporte, en revanche, la nécessité d'un contrôle terminal nécessaire à la confirmation — ou à l'infirmité — des décisions primitives, cet examen entraînant obligatoirement un certain délai inhérent à tout contrôle. C'est sur l'importance et les inconvénients de ces délais que l'honorable parlementaire appelle l'attention. En fait, dans le cas normal et par conséquent le plus courant, le délai moyen de confirmation ou d'infirmité est de l'ordre de deux à trois mois, ce qui paraît raisonnable. Il est précisé, à cet égard, que les dossiers adressés à la commission consultative médicale ne représentent que 10 p. 100 de la masse des dossiers soumis à la procédure de l'article L 24 précité. De plus, les retards les plus accusés ne concernent que les dossiers pour lesquels un complément d'enquête médico-légale a été estimé nécessaire par cet organisme. Cette catégorie constitue environ 6 p. 100 des dossiers présentés à la commission, soit 0,6 p. 100 de la totalité des dossiers susceptibles de confirmation ou de modification par l'administration centrale. Cette nécessité de recourir à une instruction complémentaire provient, la plupart du temps, de l'insuffisance des documents fournis par le postulant à pension lui-même et s'explique aussi par l'éloignement dans le temps du fait générateur du droit, éloignement qui pose à l'administration des problèmes de plus en plus difficiles à résoudre. Toutefois, à l'égard de cette catégorie de dossiers, la situation tend à s'améliorer depuis mai 1966. Une réorganisation administrative récente de la commission consultative médicale permet d'envisager le redressement de la situation critiquée dans un délai acceptable. En ce qui concerne les demandes de remise gracieuse formulées par suite des modifications tardivement opérées, il est signalé que leur examen relève entièrement du ministère de l'économie et des finances. L'expérience montre que ces requêtes sont étudiées avec la plus grande bienveillance.

ECONOMIE ET FINANCES

6177. — M. Robert Llof demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la réponse à la question écrite n° 5619 publiée au *Journal officiel* (Débats Sénat) du 3 avril 1966, page 85, a une portée générale à l'égard de toutes les régies financières et si, en particulier, en matière de contrôle des mutations de fonds de commerce comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, l'administration de l'enregistrement peut exiger du cessionnaire d'un fonds de commerce des renseignements concernant l'exploitation du cédant, par exemple certaines ventilations des chiffres d'affaires portés dans l'acte de vente, la production des livres comptables, un relevé des travaux éventuels effectués par le cédant lors de sa gestion, renseignements qui ne sont généralement pas connus de l'acquéreur bien que, souvent, les actes de vente prévoient certaines obligations du cédant vis-à-vis du cessionnaire (tenue à la disposition du cessionnaire des livres comptables pendant un certain laps de temps). Il lui demande en outre si, au cas où mis en cause par l'administration d'avoir à fournir des renseignements concernant l'exploitation du cédant, le cessionnaire ne peut s'exécuter tout en étant à même de prouver sa bonne volonté et sa bonne foi, celui-ci peut se voir signifier un refus de communication et, comme tel, être éventuellement taxé d'une amende de 100 F en vertu des dispositions de l'article 1740 du code général des impôts. (Question du 3 septembre 1966.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, l'administration peut exercer son droit de communication à l'égard du cédant du fonds de commerce, dans les conditions prévues par l'article 1991 du code général des impôts, sans que, bien entendu, les dispositions de l'article 1740 dudit code relatives aux sanctions applicables au refus de communication puissent être mises en œuvre à l'encontre du cessionnaire, lequel ne peut en tout état de cause être astreint qu'à la communication des documents concernant sa propre exploitation.

6219. — M. Bernard Lafay fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de l'étonnement qui a été le sien en constatant, à la lecture de la réponse apportée à sa question écrite n° 5693 que l'administration des finances, pour justifier les conditions de perception des droits d'enregistrement qu'elle applique aux partages tes-

tamentaires, invoque la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans un arrêt de la chambre des requêtes du 8 juillet 1879, a précisé que « si l'indivision n'existe pas encore au moment de la confection du testament, elle existera nécessairement au moment où le testament sera exécuté ». Hormis le fait que cet arrêt a plus de 87 ans d'âge et que depuis la date à laquelle il a été rendu les principes de la fiscalité ont, sans conteste, évolué, sa citation, pour justifier la pratique administrative soumettant au droit proportionnel de 0,80 p. 100 édicté par l'article 708 du code général des impôts les partages testamentaires, ne paraît absolument pas convaincante car, bien loin d'apporter un élément de nature à étayer la thèse que soutiennent les services financiers, elle met tout au contraire en lumière les faiblesses de leur argumentation. En effet, la situation qu'envisage l'arrêt précité ne diffère pas de celle que créent les testaments ordinaires. Or, ceux-ci ne sont pas soumis au droit proportionnel susévoqué, mais font l'objet du droit fixe d'enregistrement prévu par l'article 670-11° du code général des impôts. Les motifs pour lesquels des actes comportant des effets juridiques analogues sont assujettis à des droits d'enregistrement différents s'avèrent, dès lors, d'autant plus obscurs que les partages testamentaires dont le caractère social est cependant affirmé puisqu'ils ne peuvent intervenir que dans le cas d'un ascendant au profit de ses descendants, contribuant par là même à la conservation des biens de famille, relèvent, selon la doctrine actuellement en vigueur, d'un régime fiscal infiniment plus onéreux que celui réservé aux testaments ordinaires par lesquels le testateur répartit ses biens entre des personnes autres que ses descendants. Cette anomalie ne saurait subsister. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas, à la lumière de ce qui précède, de la pallier en soumettant les partages testamentaires non plus au droit proportionnel institué par l'article 708 du code général des impôts, mais au droit fixe d'enregistrement visé à l'article 670-11° dudit code. (Question du 23 septembre 1966.)

6229. — M. Edmond Barrachin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament-partage qui ne peut être fait que pas un ascendant au profit de ses descendants est un acte de libéralité au même titre qu'un testament ordinaire rédigé en faveur d'héritiers réservataires. Ces deux actes ont le même effet juridique : déterminer les biens dont la propriété sera transmise à chacun des héritiers à la mort du testateur. Ils constituent l'un comme l'autre un véritable partage de la succession et l'on ne peut pas soutenir que le premier met fin à une indivision alors qu'il n'en est pas de même pour le second ; en conséquence, il lui demande d'expliquer pourquoi un testament-partage n'est pas enregistré au droit fixe de 10 F conformément à l'article 670-11° du code général des impôts qui est formel et ne prévoit aucune exception. (Question du 28 septembre 1966.)

6283. — M. Guy Petit demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne trouve pas anormal l'exigence du versement d'un droit proportionnel et d'un droit de soule pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille divise ses biens en plusieurs lots et en attribue un à chacun de ses enfants alors qu'un testament rédigé de la même façon par une personne sans postérité pour répartir sa fortune entre des héritiers quelconques est enregistré au droit fixe de 10 F. (Question du 18 octobre 1966.)

6313. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne trouve pas anormal que l'administration de l'enregistrement exige le versement d'un droit proportionnel et d'un droit de soule pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille divise ses biens en plusieurs lots et en attribue un à chacun de ses enfants alors qu'un testament rédigé de la même façon par une personne sans postérité pour répartir sa fortune entre des héritiers quelconques est enregistré au droit fixe de 10 F. (Question du 3 novembre 1966.)

Réponse. — Conformément aux indications données en réponse à de nombreuses questions écrites récentes (cf. R. M. F. à M. Jozeau-Marigné, sénateur, *Journal officiel* du 3 février 1966, Débats, Sénat, p. 18, col. 1 et 2 ; à M. Bernard Lafay, sénateur, *Journal officiel* du 23 juin 1966, Débats, Sénat, p. 954, col. 1 et 2 ; M. Marcihacy, sénateur, *Journal officiel* du 23 août 1966, Débats, Sénat, p. 1199, col. 2, etc.) il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles de perception des droits d'enregistrement sur les partages testamentaires. Ces règles sont établies en considération des effets juridiques produits par les actes en cause et sont conformes à la jurisprudence de la cour de cassation qui, bien qu'ancienne, n'en conserve pas moins toute sa valeur. Elles ne sont, par ailleurs, nullement en contradiction avec les dispositions des articles 638 et 670-11° du code général des impôts. Le testament partage est, en effet, essentiellement un acte par lequel le testateur procède au partage entre ses descendants des biens que ces derniers recueillent dans sa succession. Il ne constitue donc pas un acte de libéralité

soumis à l'événement du décès et comme tel susceptible d'être enregistré au droit fixe de 10 F prévu à l'article 670-11° susvisé, mais un partage assujéti au seul droit proportionnel de 0,80 p. 100 édicté par l'article 708 du code général des impôts, si les attributions sont conformes aux droits des parties.

6411. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la réponse faite à M. Boscary Monsservin, député (n° 1156, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 14 août 1959, page 1557), reste applicable dans le régime de taxation des plus-values institué par la loi du 12 juillet 1965. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — La réponse à la question écrite visée par l'honorable parlementaire conserve toute sa valeur sous l'empire de la législation issue de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965.

6452. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'article 143 quater du code général des impôts sont applicables sans qu'il y ait lieu de rechercher si les actions ou les parts sociales sont détenues par les entreprises qui les ont souscrites à l'émission. (Question du 15 décembre 1966.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 143 quater du code général des impôts visées par l'honorable parlementaire sont applicables tant que la validité de la convention conclue par la société avec l'Etat n'est pas expirée, sans qu'il y ait à rechercher si les droits sociaux des sociétés conventionnées ont ou non été souscrits à l'émission par les entreprises qui les détiennent. Mais ces dispositions ne peuvent, bien entendu, être invoquées que dans la mesure où les droits sociaux sont représentatifs du capital couvert par la convention.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6509 posée le 9 janvier 1967 par M. Pierre Barbier.

EDUCATION NATIONALE

6173. — En complément à la réponse apportée à sa question écrite n° 6024 du 9 juin 1966, M. René Jager demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser les principes ou considérations qui justifient chacune des deux décisions suivantes, appliquées dans les collèges d'enseignement technique : 1° l'attribution d'une indemnité des charges administratives au directeur ; 2° la limitation du montant de l'indemnité de caisse et de gestion ainsi que de responsabilité du responsable des services économiques, qui ne peut dépasser le montant de l'indemnité des charges administratives perçue par le directeur. (Question du 31 août 1966.)

Réponse. — Comme il a été précisé dans la réponse à la question n° 6024 du 9 juin 1966, les chefs d'établissements du second degré perçoivent une indemnité de charges administratives lorsqu'ils ne reçoivent pas, en cette qualité, un traitement indiciaire supérieur à celui du personnel placé sous leur autorité. Les directeurs de collège d'enseignement technique relèvent de ce régime indemnitaire en application de ce principe. En effet, les professeurs techniques chefs de travaux bénéficient du même classement indiciaire que le directeur. Enfin depuis l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 1962 relatif au régime indemnitaire des chefs des services économiques des établissements d'enseignement, il n'existe plus de limitation des indemnités de gestion et de caisse de ces fonctionnaires au montant des indemnités de charges administratives perçues par le directeur. Ce texte a en effet abrogé expressément l'article 3 du décret du 23 avril 1956 qui imposait cette limitation.

6377. — M. Michel Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réduction très importante du nombre de bourses de continuation d'études accordées aux meilleurs élèves-maîtres et élèves-maîtresses du Nord et du Pas-de-Calais pour leur permettre d'entrer au C. R. C. E. G. de Lille et par ce moyen d'accéder éventuellement à l'enseignement supérieur par la voie des I. P. E. S. Nombre d'élèves de condition modeste se trouvant ainsi privés des débouchés que leurs mérites devraient leur ouvrir, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il compte rétablir

le nombre de bourses de continuation d'études au niveau antérieur. (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — Il est exact que le nombre des élèves maîtres admis en qualité de stagiaires dans les centres régionaux de formation des maîtres de C. E. G. a été réduit à la rentrée de 1966. L'admission dans ces centres est en effet réglée par le nombre de postes à pourvoir dans les C. E. G. ; compte tenu de l'excédent prévisible, sur le plan national, des maîtres de C. E. G. par rapport aux besoins actuels et futurs (prévisions du V^e plan), il a paru prudent de diminuer dès maintenant le nombre des stagiaires préparant le C. A. P. C. E. G. Les meilleurs des élèves maîtres et élèves maîtresses peuvent d'ailleurs toujours solliciter une bourse de continuation d'études pour la préparation aux concours d'entrée dans les écoles normales supérieures et ceux qui n'auront pu faire un stage dans les centres de formation des maîtres de C. E. G. en tant qu'élèves maîtres pourront, une fois devenus instituteurs, formuler une nouvelle demande pour accomplir un stage en cette nouvelle qualité.

6446. — **M. Claude Mont** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que nombre d'associations ou de municipalités sont incapables de fournir aux préfetures pour le 1^{er} juin, selon les exigences réglementaires strictes, les modifications à apporter à leurs transports scolaires locaux pour la rentrée des classes au mois de septembre suivant et s'exposent ainsi à perdre toutes subventions complémentaires pourtant indispensables à leurs entreprises, sauf hypothétiques disponibilités au budget de l'Etat en fin d'année scolaire. Il lui demande instamment de rechercher une plus adéquate méthode d'examen de ces situations dès les deux premiers mois de chaque année scolaire et de statuer sans délai avec plein effet financier sur les méritoires initiatives des associations ou des municipalités responsables des transports d'écoliers. (Question du 13 décembre 1966.)

Réponse. — Les plans départementaux de transport permettant aux services centraux de procéder à la répartition des crédits de ramassage pour la campagne à venir doivent leur être adressés, compte tenu des dates des rentrées scolaires, au plus tard le 1^{er} août de chaque année. Il semble donc difficile aux services préfectoraux de fixer aux organisateurs des circuits une échéance plus tardive que le 1^{er} juin pour signaler les modifications à envisager pour la rentrée scolaire. Mais il leur est par ailleurs possible d'inclure dans leurs prévisions financières une somme forfaitaire correspondant aux crédits nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant des modifications susceptibles d'être apportées aux circuits existants. En outre, lorsque les changements imprévisibles interviennent au moment de la rentrée scolaire, la situation financière des circuits modifiés peut être revue en fonction des disponibilités budgétaires.

6462. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère pléthorique de classes dans certains établissements scolaires du département de l'Allier ; par exemple, le lycée Banville, à Moulins, compte deux classes terminales de quarante et un élèves, le lycée de jeunes filles de Moulins, deux classes de troisième de trente-sept élèves ; le lycée technique de Moulins, quatre classes de plus de trente-cinq élèves, seize classes de plus de trente élèves. Il lui demande si, compte tenu de ce qu'un travail profitable n'est réellement possible que dans une classe au maximum de vingt-cinq élèves, des mesures sont susceptibles d'intervenir afin de donner à ces établissements et à ceux qui se trouvaient dans la même situation, le personnel enseignant nécessaire en nombre. (Question du 19 décembre 1966.)

Réponse. — Dans le cas précis des lycées de la ville de Moulins, cité par l'honorable parlementaire, il peut être précisé que, pour les classes terminales, les effectifs énoncés correspondent aux règles actuelles sur la création de telles classes fondées essentiellement sur la nécessité d'y confier l'enseignement à des professeurs hautement qualifiés. Il est à noter que l'application de ces dispositions fait ressortir, au plan national, l'effectif moyen des classes terminales pour l'année scolaire 1965-1966 à trente-trois élèves environ ; dans les lycées de la ville de Moulins, chef-lieu académique, il est normal que les classes ouvertes de trente-sept élèves soient plus étoffées. Pour le premier cycle, l'effectif de trente-sept élèves des classes de troisième du lycée de jeunes filles ne peut être considéré comme excessif si l'on tient compte du fait qu'un nombre important d'heures d'enseignement sont données à des groupes comportant au maximum vingt-quatre élèves, dédoublements qui intéressent les principales disciplines. Quant aux classes du lycée technique, il convient de signaler qu'indépendamment des dédoublements pour travaux pratiques et des divisions constituées par option, l'enseignement professionnel est dispensé à des groupes de douze à

quinze élèves. Enfin, l'amélioration au cours de ces dernières années du rapport entre le nombre de postes ouverts au budget et les effectifs à scolariser, amélioration que le ministère de l'éducation nationale s'efforcera de poursuivre, permet d'assurer un progrès continu dans les conditions de travail des élèves et des maîtres.

EQUIPEMENT

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6507, posée le 7 janvier 1967 par **M. Louis Namy**.

INTERIEUR

6299. — **M. Marcel Lambert** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par décret n° 64-1044 du 7 octobre 1964 (*Journal officiel* du 18 octobre 1964) à titre exceptionnel trois cents commis de préfecture, inscrits sur une liste d'aptitude dressée après avis de la commission administrative paritaire compétente, pourront être nommés au choix dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture, à compter du 1^{er} juillet 1962 ; que seuls pourront bénéficier de ces dispositions les agents titularisés au 1^{er} janvier 1949 dans le grade de commis de préfecture. Se référant à sa réponse écrite à **M. Palmero** (*Journal officiel* A. N. du 28 mars 1964, p. 575) précisant que lorsqu'il existe entre un emploi de l'Etat et un emploi communal une parfaite similitude basée non seulement sur une appellation commune, mais sur une identité des tâches et des conditions de recrutement, il est possible de tirer les conséquences pratiques de cet état de choses, en autorisant par un texte réglementaire les conseils municipaux à placer les titulaires de l'emploi communal à parité indiciaire avec les fonctionnaires homologues de l'Etat, il lui demande de bien vouloir, par un texte réglementaire, autoriser les conseils municipaux à aligner les personnels communaux (commis titularisés du 1^{er} janvier 1949) sur leurs homologues de l'Etat (commis de préfecture). Cette mesure leur permettrait de reclasser dans ce cadre certains agents qui, bien que donnant entière satisfaction, se sont trouvés défavorisés lors de la suppression de la catégorie des « commis d'administration ». (Question du 25 octobre 1966.)

Réponse. — La parité entre l'emploi de commis de mairie et celui de commis de préfecture a été maintenue puisque aussi bien ces deux emplois sont dotés d'une échelle de traitement identique et pourvus après concours comportant des épreuves comparables. Le problème posé par l'honorable parlementaire concerne une opération de reclassement effectuée à l'occasion d'une réforme de structure des cadres de personnel de préfecture qui ne saurait être transposée dans la fonction communale en raison des caractères propres à cette dernière. Il ne peut être question, en effet, d'intégrer sans condition des commis en qualité de rédacteur de mairie. Les titulaires de ce dernier emploi ont une carrière différente de celles des secrétaires administratifs de préfecture. Ils ont normalement vocation par promotion de grade aux emplois supérieurs de la hiérarchie des personnels administratifs communaux alors que les secrétaires administratifs de préfecture n'ont autre emploi d'avancement que celui de chef de section classé en catégorie B. Il paraît difficile au surplus d'affirmer que les commis d'administration ont été défavorisés lors de la fusion, par l'arrêté du 5 décembre 1957, des deux échelles de commis d'administration et de commis d'ordre puisqu'il n'y a pas eu rupture de la parité existant entre ce premier emploi et celui de commis des cadres de l'Etat.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6474 posée le 22 décembre 1967 par **M. Roger Menu**.

6527. — **M. Jean-Marie Louvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la représentation insuffisante au conseil général du Calvados de l'agglomération caennaise, eu égard au niveau actuel de sa population. Celle-ci, qui atteint 130.000 habitants, est représentée par deux conseillers généraux, alors que le reste du département, avec 350.000 habitants, est représenté par 36 conseillers généraux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment il entend remédier à cette disparité à l'occasion des prochaines élections cantonales. (Question du 19 janvier 1967.)

Réponse. — Il est traditionnellement admis que les conseils généraux doivent être considérés comme des assemblées administratives

chargées, moins de la représentation des habitants que de la défense des intérêts et des biens des collectivités locales. C'est la raison pour laquelle le découpage cantonal ne peut résulter seulement de facteurs démographiques et qu'il convient en règle générale de ne pas s'écarter de la répartition initialement établie entre les cantons urbains et les cantons ruraux. Néanmoins cette répartition n'est pas intangible et le législateur a prévu qu'il serait possible de créer des circonscriptions nouvelles pour corriger les anomalies trop flagrantes provoquées, notamment, par le développement exceptionnel de certaines agglomérations. C'est ainsi que, dans le cadre de la procédure fixée par l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945, il sera procédé à une étude de la situation signalée par l'honorable parlementaire.

6528. — **M. Jean Lecanuet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité de l'agression dont plusieurs étudiants de l'université de Rouen ont été victimes, le 12 janvier dernier. Il lui demande quelles mesures il prendra pour empêcher le renouvellement de la violence, qui déshonore ceux qui l'emploient, et assurer la liberté du syndicalisme étudiant dans le respect des diversités d'opinion. (*Question du 20 janvier 1967 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — A la suite des regrettables incidents survenus à Rouen entre étudiants appartenant à des mouvements politiques adverses, une information judiciaire a été immédiatement ouverte. De plus, les responsables universitaires ont également porté plainte.

De ce fait, la justice étant saisie, il n'appartient pas à l'autorité administrative de préjuger la suite que sera donnée à cette affaire. Toutefois, l'honorable parlementaire peut être assuré que toutes dispositions utiles ont été envisagées avec les départements ministériels intéressés pour que la liberté d'opinion en milieu étudiant et le libre jeu du syndicalisme universitaire puissent se manifester dans les limites des impératifs de l'ordre et de la sécurité publique que le Gouvernement entend faire respecter en toutes circonstances.

JUSTICE

6516 — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de la justice** si l'obligation faite à un commerçant, en exécution d'une clause de non-concurrence, de n'exploiter dans un magasin qu'un commerce dit « d'alimentation générale » lui interdit de vendre des produits qui, pour ne pas être de la nourriture, sont utilisés journellement par les ménagères, spécialement des savons et poudres à laver, produits qu'il est d'usage constant de trouver dans les commerces dits « d'alimentation générale ». (*Question du 13 janvier 1967.*)

Réponse. — En raison de leur généralité, les termes de la question posée ne permettent pas de répondre avec certitude à l'honorable parlementaire. Si le cas d'espèce lui était précisé, le ministre de la justice ne manquerait pas de l'étudier attentivement après avoir fait procéder éventuellement à une enquête.